

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Affaire des forêts du Rhodope central (fond) (Grèce contre Bulgarie)**

29 mars 1933

VOLUME III pp. 1405-1436



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 200

**XXXVI b.**

**AFFAIRE DES FORÊTS DU RHODOPE CENTRAL (FOND)<sup>1</sup>**

---

**PARTIES : Grèce contre Bulgarie.**

---

**COMPROMIS : Traité de Neuilly (27 nov. 1919), article 181.**

---

**ARBITRE : Östen Undén (Suède).**

---

**SENTENCE : 29 mars 1933.**

---

Transfert de territoires. — Succession d'États. — Respect des droits privés. — Protection des droits contractuels. — Preuve. — Droits acquis. — Portée du terme « annexion ». — Interprétation de traités : pertinence de traités non ratifiés. — Absence de travaux préparatoires. — Portée d'une clause arbitrale. — Acquisition de droits en vertu d'un traité auquel un État n'est pas partie. — Incorporation d'un traité dans un autre traité. — Compétence des tribunaux internationaux à statuer sur des droits fondés sur le droit interne. — Épuisement des voies et moyens de recours interne. — Médiation éventuelle de l'arbitre. — Jurisprudence de la C. P. J. I. — Exception d'incompétence. — Nationalité des réclamations. — Restitution ou réparation. — Quantum des dommages. — Critères. — Évaluation. — Entreprises à but spéculatif. — Réparation due au Gouvernement réclamant. — Preuves.

---

---

<sup>1</sup> Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir la fin de ce volume.

L'ARTICLE 181 DU TRAITÉ DE NEUILLY  
(QUESTION DE FOND)

L'Arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations, dans sa séance du 2 octobre 1930, pour connaître d'un différend surgi entre la Grèce et la Bulgarie concernant certaines forêts, situées dans le Rhodope central, a, par sentence arbitrale du 4 novembre 1931, jugé et décidé que l'application de l'article 181 du Traité de Neuilly sur la réclamation hellénique n'est pas exclue par le fait que les forêts, formant l'objet de cette réclamation, sont sises dans une région qui n'a pas été transférée en vertu du dit Traité. L'Arbitre a en conséquence retenu l'affaire pour statuer sur les autres points litigieux.

Avec l'assentiment des Parties, l'Arbitre a arrêté, en date du 5 janvier 1932, le Règlement concernant la procédure à suivre dans la seconde phase du procès. Ce Règlement prévoyait la présentation d'un mémoire de la Partie demanderesse, d'un contre-mémoire de la Partie défenderesse, d'une réplique de la Partie demanderesse et, finalement, d'une duplique de la Partie défenderesse. Il prévoyait en outre, comme de raison, la communication de ces mémoires à la Partie adverse, ainsi que l'institution éventuelle d'une procédure orale, sur la demande qui en aurait été faite par l'Arbitre ou par l'une des Parties. Les mémoires, prévus au Règlement de procédure, ont été dûment présentés par les Agents des Parties et communiqués à qui de droit. Aux termes du Règlement, le dernier mémoire devait être présenté avant le 15 juin 1932; à la suite de prorogations successives provoquées par l'une ou l'autre des Parties, ce mémoire n'est toutefois parvenu à l'Arbitre que le 24 août 1932 et des documents y ont été annexés ultérieurement encore. L'institution d'un débat oral ayant été jugée désirable, cette procédure fut d'abord fixée au 27 octobre 1932. La remise de la réunion ayant été demandée à différentes reprises de part et d'autre, le débat a finalement eu lieu à Genève les 13-15 février 1933. La Bulgarie y était représentée par M. Théodoroff, Agent du Gouvernement bulgare, assisté de M. Gidel, professeur à la Faculté de Droit de Paris, et la Grèce par M. Politis, Ministre de Grèce à Paris, assisté de M. Iaonnidès, avocat à Athènes.

Au cours du débat oral, la Partie demanderesse a produit un certain nombre de documents, non présentés auparavant. Sur la demande du Défendeur, l'Arbitre a toutefois décidé, en raison de leur production tardive, d'écarter certains de ces documents en tant que moyens de preuve.

L'Arbitre a prononcé cette

**Sentence arbitrale.**

(Points litigieux entre les Parties, autres que la question préalable, tranchée par la Sentence arbitrale du 4 novembre 1931.)

Le soussigné, nommé Arbitre par le Conseil de la Société des Nations pour trancher un différend entre  
le Gouvernement hellénique, « Demandeur », et  
le Gouvernement bulgare, « Défendeur »,  
après avoir entendu les Parties en leurs observations et conclusions a rendu la Sentence suivante:

Le Gouvernement hellénique a demandé à l'Arbitre de décider:

« 1<sup>o</sup>) Que les réclamants possèdent sur les forêts litigieuses des droits de propriété et d'exploitation acquis, conformément à la législation ottomane, antérieurement à l'annexion à la Bulgarie des territoires où ces forêts sont situées;

2<sup>o</sup>) Que ces droits, visés et protégés par des dispositions des articles 10 et 11 du traité de Constantinople et de l'article 181 du traité de Neuilly, la Bulgarie avait vis-à-vis de la Grèce l'obligation de les reconnaître, de les respecter et de les faire respecter;

3<sup>o</sup>) Qu'au mépris de ses engagements internationaux, le Gouvernement Bulgare a manifestement violé ces droits, en dépossédant les réclamants de leurs biens et en les privant de la jouissance de leurs droits;

4<sup>o</sup>) Qu'il ne saurait invoquer à sa décharge ni les lois ottomanes, dont la portée est absolument favorable aux réclamants, ni sa propre législation, qui ne peut à aucun titre faire échec à ses obligations internationales et dont d'ailleurs le sens est contraire à ses prétentions;

5<sup>o</sup>) Que le Gouvernement bulgare a ainsi exposé vis-à-vis du Gouvernement hellénique sa responsabilité internationale et assumé dès lors, l'obligation d'accorder aux réclamants une réparation adéquate aux préjudices qu'il leur a injustement infligés;

6<sup>o</sup>) Que cette réparation doit comporter, quant aux biens dont les réclamants ont été dépossédés, leur restitution et, à défaut, le paiement à titre d'indemnité de leur valeur actuelle, et, quant à la privation de jouissance subie par les réclamants, le paiement d'une indemnité, représentant, au sujet de chacune des forêts litigieuses, le montant exact du préjudice souffert, calculé d'après les règles en usage dans l'administration forestière et en tenant compte de la valeur du bois et des pâturages en Bulgarie durant la privation de la dite jouissance;

7<sup>o</sup>) Que, calculées sur ces bases, les indemnités dues de ces divers chefs s'élèvent à un total de levas-or 20.880.000 ou de 40.710.977,50 suivant que les réclamants obtiendraient ou non la restitution effective de leurs biens;

8<sup>o</sup>) Que la somme mise ainsi à la charge du Gouvernement bulgare sera productive d'intérêts à compter de la date de la sentence et devra être payée au Gouvernement hellénique dans les délais et avec les modalités qu'il appartiendra à l'arbitre de fixer. »

Le Gouvernement bulgare a prié l'Arbitre de:

« 1) Se déclarer incompétent;

2) Dire que la requête du Gouvernement hellénique n'est pas recevable avant l'épuisement préalable des voies et moyens devant les tribunaux bulgares;

3) Qu'en tout cas, elle n'est pas recevable dans la mesure de la participation des frères Tevfik et Hakki Hadji Ahmed, et des Bulgares: Pierre Sallabacheff, Minko Semerdjieff et Pantcho Apostoloff;

4) Que même réduite aux intérêts des seuls ressortissants grecs, Ath. Christophacopoulos, Jani Dumas et Demètre Kehaiya, la requête n'est pas recevable quant aux quatorze yaylaks dont les réclamants se disent concessionnaires pour l'exploitation;

5) Exclure de la présente instance les prétentions se rapportant à la forêt-pâturage « Kara-Bouroun » et aux portions des yaylaks « Gougouche », « Chabanitza » et « Toursounitza » qui se trouvent situées en territoire hellénique.

Subsidiairement sur le fond:

6) Dire que les ressortissants grecs pour le compte desquels le Gouvernement hellénique a ouvert la présente instance, n'avaient pas légalement acquis des droits sur les dix-neuf yaïlaks avec forêts litigieuses, pas plus sous la domination ottomane jusqu'au Traité turco-bulgare de Constantinople du 16/29 septembre 1913 que sous le régime bulgare, après cette date;

7) Que dès lors le Gouvernement bulgare, en ne reconnaissant pas ces prétendus droits des réclamants sur les susdites forêts domaniales n'a pas violé ses engagements internationaux (articles 10 et 11 du Traité de Constantinople et art. 181 du Traité de Neuilly);

8) Qu'en conséquence l'Etat bulgare ne doit aucune réparation au Gouvernement hellénique agissant pour compte de ses ressortissants.

Très subsidiairement,

9) Ordonner une expertise contradictoire, qui, après étude sur place, devra donner son avis sur les réparations éventuellement dues par la Bulgarie et sur la détermination du montant des dommages-intérêts. »

A la clôture du débat oral, les deux Parties ont fait savoir qu'elles maintenaient sans changement les conclusions précitées auxquelles aboutissaient leurs mémoires respectifs. Toutefois, le représentant du Gouvernement hellénique a déclaré que son Gouvernement était disposé à accepter la médiation de l'Arbitre en vue d'un accord sur le montant de la réparation à payer, dans le cas où celui-ci conclurait à la responsabilité du Gouvernement bulgare dans la présente affaire.

Au sujet de la demande subsidiaire du Défendeur tendant à l'institution d'une expertise pour la détermination de l'étendue du prétendu dommage, le représentant du Demandeur a déclaré laisser cette question à l'appréciation de l'Arbitre.

### **Point de fait.**

#### I.

Comme l'indique l'exposé sommaire du fond du présent litige, tracé dans la sentence arbitrale du 4 novembre 1931, le Gouvernement hellénique agit en l'occurrence dans l'intérêt de certaines personnes privées, soi-disant sujets helléniques, qui font valoir des droits de propriété et d'exploitation sur des forêts situées dans le Rhodope central. Ce territoire, cédé en 1913 à la Bulgarie par l'Empire ottoman en vertu du Traité de Constantinople, est resté depuis lors annexé à la Bulgarie, qui y a exercé sans interruption sa souveraineté.

A l'avis du Gouvernement hellénique, le Gouvernement bulgare n'aurait pas respecté les dits droits de propriété et d'exploitation que les ayants droit auraient acquis, antérieurement à l'annexion à la Bulgarie des territoires où sont situées les forêts. Les réclamants, pour lesquels le Gouvernement hellénique prend fait et cause dans cette affaire, sont les cinq personnes suivantes: Athanase Christofacopoulos, Tevfik Hadji Ahmed, Hakkî Hadji Ahmed, Démétrius Kehaiyas et Jean Doumas. Ils étaient tous ressortissants ottomans à l'époque de l'acquisition des droits en question mais ont changé leur nationalité par suite des dispositions des traités de paix, conclus en 1913 entre l'Empire ottoman d'une part et la Bulgarie et la Grèce, respectivement, d'autre part. Ayant acquis leurs droits conformément au droit

ottoman, ils auraient dû bénéficier du principe du respect des droits acquis, expressément sanctionné par le Traité de Constantinople.

## II.

En ce qui concerne l'acquisition des droits de coupe et de propriété sur les forêts, les informations suivantes ont été fournies du côté hellénique. Les susnommés Christofacopoulos et Tevfik ont été les principaux promoteurs de l'entreprise forestière. Ils se sont adjoint quelques amis et membres de leurs familles, à savoir les personnes désignées plus haut, ainsi que le nommé Sadik Ibrahim, sujet ottoman, avec lesquels ils ont formé « L'Association exploitante des Forêts de Dospath-Dagh ». La direction de l'entreprise a été exercée par Tevfik et Christofacopoulos. Mais dans la plupart des grands contrats pour lesquels l'association s'était assuré l'exploitation des principales forêts de Dospath-Dagh, elle figurait sous l'appellation de « Maison de Commerce du Gumuldjinali Tevfik Effendi & Cie » ou seulement « Société Tevfik Effendi & Cie ». Cette dénomination a été adoptée par mesure de prudence, la société ayant grand intérêt à paraître comme une entreprise portant le nom d'un musulman.

Les forêts dont les associés auraient acheté les coupes portent les noms de Avanli, Kara-Bouroun, Korfanli, Chabanidja, Kodja Kargalik, Tchal, Bitchaktchi-Diranli, Tilkili, Souloudjak, Haman-Boumar, Olouk-Yédik, Sabourdja-Alan, Kemali-Tchoral et Toursoundja. Le Gouvernement hellénique a produit des actes de « vente », signés en 1910-1912, ainsi que des titres cadastraux relatifs aux forêts pour établir le droit de propriété des « vendeurs ». Des rapports d'expertise officielle et des devis, exigés par le droit ottoman, ont aussi été versés au dossier. Les titres cadastraux ont été délivrés, au cours de la période septembre 1913 — juin 1914, par la Direction générale des cadastres à Constantinople. Ils constituent tous des « certificats de propriété tenant lieu de titres définitifs ».

Les forêts dont les associés auraient acquis la propriété s'appellent Kavgali, Tchakmakli, Barakli, Madjarli, et Gougouche. Pour celles-ci également les titres produits ont le caractère de « certificats de propriété tenant lieu de titres définitifs ». Certains actes de vente et rapports d'expertise ayant trait aux cinq forêts susmentionnées ont également été versés au dossier. Les titres et actes précités feront plus bas l'objet d'une analyse plus détaillée. Il convient toutefois de relever ici que le Gouvernement hellénique affirme que l'autorité ou la force probante des titres de propriété du Cadastre ottoman serait grande et méritée et formule comme suit la règle de la doctrine et jurisprudence ottomanes régissant la matière: « Tout titre doit être tenu en principe pour authentique; mais il peut être contredit par devant un tribunal. Mais tant que celui qui l'attaque ne fournit pas une preuve écrite, ayant date certaine, à l'appui de ses prétentions, le tribunal doit tenir le titre pour valable et se baser sur son contenu. »

D'autre part, le Gouvernement bulgare a formulé des observations concernant les documents officiels susmentionnés, notamment au sujet des « certificats de propriété tenant lieu de titres définitifs » dont il conteste formellement la valeur probante. Outre un grand nombre d'inexactitudes et irrégularités dont ces certificats seraient entachés, le Gouvernement bulgare souligne le fait qu'il s'agit ici d'une espèce spéciale de certificats, délivrés en vertu d'une décision *ad hoc* après l'occupation bulgare et inusités avant cette date. Le Gouvernement bulgare juge fort suprenant que tous les titres originaux aient été perdus, et fait observer que les tribunaux et administrations bulgares auraient été, à une époque antérieure déjà, voire au lendemain

de l'affranchissement du pays en 1878, inondés d'une quantité de titres de propriété turcs, plus ou moins inexacts, délivrés par des employés complaisants du Cadastre ottoman pour des immeubles sis en Bulgarie. Il aurait même été nécessaire de mettre les autorités bulgares en garde, par des circulaires ministérielles de 1882 et 1884, contre les titres turcs de ce genre. Le Gouvernement bulgare aurait la conviction profonde que les certificats de propriété versés au dossier sont faux et non conformes aux titres originaux et au registre cadastral. Pour ce qui est des rapports de devis, le Gouvernement bulgare soutient qu'ils n'auraient pas été rédigés en conformité du règlement régissant la matière et qu'ils seraient à plusieurs égards défectueux.

En tenant compte du prix d'achat des forêts, les associés auraient mis dans l'entreprise, selon les affirmations du Gouvernement hellénique, une somme totale de 73.000 livres turques. Le Gouvernement bulgare a relevé le fait que, d'après les titres et documents présentés par les réclamants, ceux-ci auraient payé, pour le droit d'exploiter les quatorze forêts susmentionnées, la somme totale 13.260 livres turques, et, pour l'acquisition, en propriété, des cinq forêts également énumérées ci-dessus, 4.700 livres turques, c'est-à-dire en tout pour les dix-neuf forêts litigieuses 18.000 livres turques-or, soit environ 400.000 francs-or.

### III.

Après la cession à la Bulgarie du territoire où l'entreprise était située, les associés fondèrent, le 9 février 1915, sous la raison sociale « Dospath-Dagh » avec siège à Philippopoli, une société en commandite par actions, en s'adjoignant deux nouveaux associés bulgares, le général Sallabacheff et M. Semerdjief. L'apport des deux nouveaux associés ne fut qu'un apport d'industrie, de connaissance sur l'administration et l'exploitation rationnelles des forêts. Par lettre de la société, en date du 15 mai 1915, une participation de 1/16 dans les avantages des forêts « Souloudjak », « Bitchaktchi-Diranli » et « Kodja-Kargalik » fut reconnue à M. Apostoloff, sujet bulgare. D'autre part, le Gouvernement hellénique affirme que la participation dans des bénéfices jamais réalisés, offerte à Apostoloff et promise en rémunération de services jamais rendus ne donnerait à celui-ci aucun droit sur les actifs de la société. Les statuts prévoyaient le transfert, au nom de la société, des forêts dont les anciens associés étaient propriétaires, dès que le transfert des droits de propriété dans les nouveaux territoires bulgares aurait été autorisé par voie législative.

Parmi les dispositions de l'acte de fondation de la société, il convient de citer les suivantes :

« Aujourd'hui, le 9 février 1915, à Sofia, les soussignés Tevfik H. Ahmedov de Gumuldjina, Hakki H. Ahmedov, de Gumuldjina, Sadik Ibrahimov de Salonique, Athanase N. Christofacopoulos, du vil. de Klissoura (Kostour), Dimitre N. Kehaya du vil. Klissoura (Kostour) et Yani N. Doumas de Salonique, agissant en notre nom et pour notre compte d'une part et les soussignés Pêtre Sallabascheff, de Sofia, général en retraite, et Minko Chr. Semerdjiev de Varna, agissant en notre nom et pour notre propre compte, sommes tombés d'accord et nous sommes engagés sur le suivant :

1. Les deux parties contractantes avons fondé une société commandite industrielle sous la raison « DOSPATH-DAGH ».

2. Le siège de la Société est à Philippopoli. Elle peut ouvrir dans le Royaume autant de succursales qu'elle en aura besoin.

3. La Société a pour but d'exploiter d'une manière moderne et rationnelle les forêts conférées privées dans les chaînes de Rhodope achetées avec le terrain ainsi que celles louées seulement pour l'exploitation de la 1<sup>ère</sup> partie contractante, comme suit:

4. La Société est fondée pour une période de 6 ans à partir du 9 février 1915.

5. La première partie contractante, notamment: Tevfik H. Ahmedov, Hakki H. Ahmedov, Sadik Ibrahimov, Athanase N. Christofacopoulos, Dimitre Kehaya, Yani N. Doumas a versé un capital de 2.600.000 (deux millions six cent mille) levas pour les dépenses et l'achat par contrat du matériel de bois des forêts citées dans les lettres c, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, de l'art. 3 du présent contrat et des forêts achetées avec le terrain, citées dans les lettres a, b, d, e, f, g, h, s, du même art. 3 du présent contrat. Les contrats d'exploitation des forêts, les procurations au nom de la 1<sup>ère</sup> partie contractante, seront transférés immédiatement par acte notarié, au nom de notre Société, dès que le Ministère de l'Agriculture les aurait reconnus, et le droit de propriété des forêts achetées avec le terrain, citées dans les lettres a, b, d, e, f, g, h, s, de l'art. 3 du présent contrat, sera transféré au nom de la Société par acte notarié dès que le transfert des droits de propriété, dans les nouveaux territoires du Royaume sera autorisé par voie législative. Les droits de la 1<sup>ère</sup> partie contractante sur les forêts énumérées dans l'art. 3 du présent contrat, sont transférés à la Société. Les documents qui ont trait à ces forêts sont conservés dans la caisse de la Société.

6. La deuxième partie contractante, notamment: Pètre Sallabascheff, général en retraite, et M. Chr. Semerdjiev versera comme capital ses connaissances sur l'administration et l'exploitation rationnelle des forêts de la Société, qui sont estimées à 600.000 (six cent mille) levas.

7. Le capital versé par la première partie contractante, composé d'immeubles estimés à 2.660.000 (deux millions six cent soixante mille<sup>1</sup>) levas et le capital intellectuel de la deuxième partie contractante estimé à 600.000 (six cent mille) levas forment le capital de la Société dont le montant est de 3.200.000 (trois millions deux cent mille levas). Des quotes-parts au nombre de 640 seront émises immédiatement après la signature du présent contrat pour ce capital. Les quotes-parts porteront les signatures du conseil d'administration. Chaque vingt quotes-parts donnent droit à une voix.

8. Les quotes-parts se répartissent comme suit:

a) la première partie contractante, notamment: Tevfik H. Ahmedov, Hakki H. Ahmedov, Sadik Ibrahimov, Athanase N. Christofacopoulos, Dimitre N. Kehaya et Yani N. Doumas reçoit 520 (cinq cent vingt) quotes-parts, desquelles elle devient propriétaire absolue.

b) La deuxième partie contractante notamment: Pètre Sallabascheff, général en retraite, et M. Chr. Semerdjiev reçoit 120 (cent vingt) quotes-parts desquelles elle devient propriétaire absolue. »

En ce qui concerne le fonctionnement de la nouvelle société, les deux Parties sont foncièrement divisées. Le Gouvernement hellénique affirme que le transfert des forêts à la société n'aurait jamais eu lieu. de sorte que les droits acquis par les associés n'auraient point changé de titulaires et que la nouvelle société n'aurait jamais pu en fait fonctionner en Bulgarie. Par

<sup>1</sup> Ce chiffre est très probablement dû à une erreur. Le capital versé se monte, en effet, selon l'alinéa 5, à 2.600.000 levas et le total de 3.200.000 levas, indiqué plus bas, suppose, si le capital intellectuel est de 600.000 levas, un capital versé de 2.600.000 levas.



suite du refus du Gouvernement bulgare de reconnaître les droits de propriété des réclamants sur les cinq forêts leur appartenant en propre, d'une part, et les droits dérivant pour eux des quatorze contrats d'acquisition de coupes de bois, de l'autre, il n'y aurait pas eu réalisation des apports promis par les associés et la société serait restée sans capital. La défense du commerce entre ennemis, principe du droit international consacré par des lois promulguées en 1917 en Bulgarie aussi bien qu'en Grèce, impliquerait d'ailleurs l'annulation, par suite de l'entrée en guerre de la Grèce à côté des Alliés et contre la Bulgarie, alliée des Puissances centrales, du contrat même de société. Cette annulation se trouverait confirmée par l'article 180 du Traité de Neuilly. Il convient de rappeler aussi sur ce point que l'Assemblée générale des actionnaires a procédé, le 20 juin 1920, à l'annulation des actions de la société.

Le Gouvernement bulgare présente sous un jour tout différent le caractère de la société « Dospath-Dagh » et son rôle dans l'affaire considérée. Cette société aurait non seulement été valablement constituée et enregistrée comme société bulgare, mais aurait aussi réellement existé et fonctionné. Elle n'aurait jamais été dissoute et subsisterait encore aujourd'hui. Par l'apport en nature des dix-neuf forêts litigieuses de la part des associés, elle aurait acquis le droit de propriété ou de concession sur les dites forêts. le contrat de société étant en droit bulgare un contrat purement consensuel, qui serait parfait et produirait tous ses effets par le seul accord des parties. La référence dans le contrat de société à l'approbation du Ministère de l'Agriculture et à l'autorisation du législateur n'aurait pas eu d'autre but que de consolider formellement les droits de la société à l'égard des tiers. On aurait subordonné le transfert notarié à l'autorisation législative parce que les ventes notariées se seraient trouvées à cette époque encore sous le régime d'une proclamation royale du 1<sup>er</sup> décembre 1912 interdisant toutes ventes et transactions sur immeubles dans les nouveaux territoires détachés de l'Empire ottoman. Du côté bulgare il a été relevé en outre que la société « Dospath-Dagh » aurait agi, après 1920 aussi, comme propriétaire ou concessionnaire des forêts litigieuses.

#### IV.

Il y a divergence de vues non seulement sur la question de savoir qui est le titulaire des prétendus droits de propriété et de concession, mais aussi sur la nature et l'étendue de ces droits. Le Gouvernement bulgare prétend qu'aucun particulier n'aurait pu, selon le droit ottoman, acquérir la pleine propriété de ces forêts, qui auraient eu le caractère de biens publics sur lesquels les particuliers n'auraient pu posséder que des droits de jouissance très limités.

Il serait donc impossible en droit, selon l'exposé bulgare, que les forêts litigieuses fussent la pleine propriété des réclamants ou de leurs concédants. Les « certificats de propriété » seraient par conséquent inexacts sur ce point, d'ailleurs non conformes aux actes originaux et aux registres de la Direction générale des cadastres à Constantinople. Ceux-ci ne contiendraient pas la mention « forêt », portée faussement dans les certificats produits par les réclamants, à la suite d'une complaisance coupable de quelque employé turc. Il s'agirait en réalité de terres publiques, de pâturages d'hiver et d'été. La loi foncière ottomane limiterait l'étendue du droit de jouissance du possesseur de la terre suivant sa destination. et les pâturages seraient exclusivement destinés au pacage et à l'abreuvement des bestiaux. Tandis que la

destination des forêts serait la coupe et l'exploitation des arbres, ce qui résulterait du titre de possession, la jouissance et l'utilisation des pâturages d'hiver et d'été consisterait uniquement en un droit sur l'herbe et sur l'eau courante, un droit de pacage et d'abreuvement, à l'exclusion de tout autre droit. Les habitants auraient eu toutefois la permission de couper du bois pour leurs besoins personnels, contre paiement au Fisc de certaines taxes. Le Gouvernement hellénique refuse d'accéder à cette manière de voir: l'origine physique des terres serait selon lui des pâturages, devenus forêts, avec le temps par la croissance naturelle d'arbres. Les titres cadastraux respectifs porteraient, sous la rubrique concernant la nature de la terre, la mention « pâturage » concurremment avec celle de « forêt ».

## V.

Il convient de considérer ensuite la question de la nationalité des réclamants, étant donné que le Défendeur conteste le droit du Demandeur de faire valoir, devant une instance internationale, les intérêts des deux frères Tevfik et Hakki, en raison de la nationalité qu'ils possédaient à l'époque où le dommage leur aurait été causé par la prétendue confiscation des forêts.

Tous les cinq associés originaires étaient incontestablement sujets ottomans antérieurement aux guerres balkaniques de 1912 et 1913, et un d'entre eux, Sadik Ibrahim, l'est resté sans jamais changer de nationalité. La part de celui-ci dans les forêts litigieuses n'est donc pas comprise dans les revendications du Gouvernement grec. Les deux associés Sallabachef et Semerdjief, adjoints aux autres en 1915, et Apostoloff, accepté comme associé au cours de la même année, ont pour autant que l'on sache toujours eu la nationalité bulgare pendant la période couverte par la présente affaire.

Pour ce qui est des frères Tevfik et Hakki, le Gouvernement hellénique affirme qu'ils auraient changé de nationalité deux fois. Ayant obtenu la nationalité bulgare en 1913, ils auraient ensuite en 1920 acquis la nationalité hellénique par suite des changements territoriaux intervenus et du fait qu'ils auraient été établis dans la Thrace occidentale, qui a passé successivement de la Turquie à la Bulgarie et de celle-ci à la Grèce. L'acquisition par les deux frères de la nationalité hellénique aurait eu lieu, de plein droit, par le fait de l'attribution à la Grèce de la Thrace occidentale, selon le Traité de Neuilly, et, au point de vue du droit intérieur hellénique, en vertu de la loi hellénique sur la nationalisation globale des habitants des territoires annexés. Elle serait obligatoire pour la Bulgarie en vertu des articles 44 et 158 du Traité de Neuilly. Le Gouvernement hellénique invoque aussi, à l'appui de sa thèse, certains documents, parmi lesquels des actes délivrés le 30 mars 1931 par une sous-commission mixte d'échange des populations et établissant que Tevfik et Hakki auraient été reconnus comme sujets hellènes non-échangeables, établis à Gumuldjina, ainsi que des actes dressés par le consulat général de Grèce à Constantinople et établissant que les deux frères seraient incontestablement sujets hellènes et auraient le droit de résider librement à Constantinople. Bien qu'ils aient été bulgares de 1913 à 1920, il faudrait tenir compte du fait que les droits revendiqués par eux dateraient du temps où ils étaient turcs et que les violations dont ils se plaignent n'auraient été consommées qu'après la conclusion du Traité de Neuilly, alors qu'ils seraient devenus grecs et auraient par là acquis le droit d'invoquer la protection internationale du Gouvernement hellénique. Les priver de cette protection dans le cas présent serait aller à l'encontre de la tendance actuelle du droit international de considérer

la protection diplomatique comme le moyen nécessaire de sauvegarder les droits individuels dans les rapports internationaux.

Le Gouvernement bulgare ne nie pas formellement que les trois associés Christofacopoulos, Doumas et Kehaiyas ne soient devenus sujets helléniques, en exprimant toutefois un doute à cet égard. Pour ce qui concerne les frères Tevfik et Hakki, il soutient par contre qu'ils ne seraient pas sujets grecs. Après avoir acquis la nationalité bulgare en vertu du Traité de Constantinople du 16/29 septembre 1913, les deux frères se seraient établis en Turquie et auraient été traités par le Gouvernement ottoman comme sujets turcs. Le Gouvernement bulgare leur dénie donc formellement la nationalité hellénique et invoque à l'appui de sa thèse certaines informations et documents. En tout cas, Tevfik et Hakki n'auraient pu, selon lui, devenir sujets hellènes que le 20 août 1924, date de la ratification du Traité de Sèvres, aux termes du troisième protocole de Lausanne, signé le 24 juillet 1923, et sous la condition qu'ils auraient réellement été établis en Thrace comme le Gouvernement hellénique le prétend. Mais la Commission mixte d'échange des populations les aurait, par les deux certificats du 30 mars 1931, invoqués par le Gouvernement hellénique, reconnus non-échangeables parce qu'ils auraient été domiciliés à Constantinople à l'époque de l'entrée en vigueur des actes signés à Lausanne. Il aurait d'ailleurs été constaté que l'un des deux frères, Hakki, est décédé à Sofia en laissant des héritiers. Tout en s'en remettant à l'Arbitre du soin de déterminer la prétendue nationalité hellène des deux frères, le Gouvernement bulgare constate comme un fait acquis qu'ils n'auraient pu en tout cas devenir ressortissants hellènes que le 20 août 1924.

## VI.

L'administration forestière bulgare a pris possession des forêts litigieuses au mois de février 1913, après l'occupation militaire de ces régions par les troupes bulgares. Les deux Parties sont divisées sur le point de savoir si les Bulgares, en occupant la région de Doevlen et en prenant possession des forêts, pouvaient raisonnablement se douter qu'ils avaient devant eux des domaines possédés et exploités par des particuliers. Le Gouvernement hellénique prétend que les associés avaient fait installer dans les forêts mêmes des scieries mécaniques à eau ou à moteur et tous autres moyens mécaniques nécessaires au sciage et à l'équarrissage des bois, qu'ils avaient procédé à l'aménagement des voies d'accès à l'intérieur des forêts, construit des dépôts et magasins. A Kienstendjik douze scieries mécaniques avaient été installées, dont la direction avait été assumée par un spécialiste italien avec la collaboration de 84 maîtres et 600 ouvriers, logés dans des habitations spéciales. De nombreuses voies Decauville longeaient les forêts et une route de 50 kilomètres avait été construite par les associés. Le tableau tracé par le Gouvernement bulgare est tout différent: l'occupation bulgare ne trouva dans les localités et forêts litigieuses rien de particulier, de la nature d'une grande exploitation forestière bien organisée. Quelques petites scieries à eau, de faible rendement et tout à fait primitives, disséminées dans les forêts de la région frontrière, avec des huttes ou baraques très légères, des sentiers de montagne, aucune route carrossable, aucune voie Decauville, seulement des installations habituelles aussi dans les coupes de bois autorisées dans les forêts domaniales. La configuration du terrain, très montagneux, couvert de vastes forêts domaniales tout autour, indiquait également que l'existence de forêts privées, au milieu de ces vastes complexes mon-

tagneux appartenant à l'Etat, était invraisemblable. Dans ces conditions, l'administration bulgare n'hésita pas à prendre sous sa garde toutes les forêts du Rhodope central, ce qui ne suscita aucune réclamation que pendant la seconde moitié de 1914. C'est en cette dernière année que les réclamants sont entrés en contact avec le Ministère de l'Agriculture bulgare en vue d'établir leurs prétendus droits sur les forêts litigieuses. A en juger par les allégations du Gouvernement hellénique, les associés auraient pu poursuivre leur exploitation sur une échelle réduite durant les années 1914 et 1915, grâce à une autorisation accordée à Tefvik Hadji Ahmed par ordonnance ministérielle du 21 novembre 1914. Le Gouvernement bulgare tient à souligner sur ce point qu'il aurait fallu que Tefvik fût élu député au parlement bulgare, membre d'un groupe apportant l'appoint nécessaire pour constituer la majorité du Gouvernement Radoslavoff, pour que les réclamations fussent adressées au Ministère de l'Agriculture. Les dossiers concernant les forêts litigieuses ayant été déposés au Ministère de l'Agriculture, le Ministre a nommé, le 19 août 1915, une commission, composée d'éminents juristes et fonctionnaires bulgares, pour faire examiner la loi ottomane en rapport avec les prétendus droits des intéressés. Cette commission a déposé son rapport le 22 janvier 1916. Cette même année le Ministère de l'Agriculture a envoyé deux de ses fonctionnaires à Constantinople en vue de la vérification des titres et documents produits par les associés. Deux autres commissions ont été successivement instituées; la première, créée le 9 mars 1917, a présenté son rapport le 10 mai 1917, la deuxième, constituée le 21 mars 1918, a déposé le sien le 23 juillet 1918. Le Ministre de l'Agriculture a fait procéder aussi à une enquête sur place par un haut fonctionnaire forestier. Les conclusions auxquelles ont abouti ces diverses enquêtes sont différemment interprétées par les deux Parties.

Pendant tout ce temps, le Gouvernement bulgare n'a permis l'exploitation des forêts que contre versement du prix des bois coupés selon le tarif des forêts de l'Etat, en attendant la liquidation définitive du litige. Dans l'ordonnance ministérielle du 4 août 1916, il est fait mention d'un litige et dans celle du 28 juillet 1917, de l'absence d'une solution de la question sur la propriété des forêts.

Le 20 septembre 1918, le Ministre de l'Agriculture adressa aux inspecteurs forestiers dans les territoires annexés, un ordre selon lequel toutes les forêts de la catégorie de celles formant l'objet du présent litige seraient à considérer comme propriété de l'Etat. Le texte de cet ordre était ainsi conçu.

« Conformément à l'art. 1 de la Loi des Forêts tous les yaylaks dans les limites de votre ressort sont propriété de l'Etat.

Le droit de pâturage et d'abreuvement des anciens propriétaires des yaylaks sera aliéné dans un bref délai.

Je supprime tous les ordres du Ministère faits jusqu'à présent, contre lesquels il a été accordé aux propriétaires des yaylaks le droit d'utiliser les plantes spontanées dans les yaylaks, comme contraires aux stipulations de la Loi des Forêts.

Tous les impôts payés jusqu'à présent par les propriétaires des yaylaks à fin d'exploiter les arbres dans les yaylaks seront versés au fisc.

L'exploitation de ces forêts sera organisée d'après l'art. 24 de la Loi des Forêts.

Aux possesseurs des yaylaks sera accordée seulement la jouissance du pâturage et d'abreuvement contre les documents réguliers confrontés par les pouvoirs publics avec les originaux. Dans le cas contraire, le pâturage sera

utilisé comme appartenant à l'Etat conformément aux ordres donnés par la Loi des Forêts. »

Il s'en est suivi que les multiples démarches tentées par les intéressés sont restées vaines. Ils ont adressé en septembre 1919 au Gouvernement bulgare une protestation formelle signée par Tevfik, où il est d'ailleurs question d'un recours éventuel aux tribunaux. Par une requête, présentée le 22 décembre 1921, les intéressés ont ensuite porté leur réclamation devant le Tribunal arbitral mixte gréco-bulgare à Paris qui s'est toutefois, par sentence du 22 mars 1924, déclaré incompétent en l'occurrence. Depuis le printemps de 1921, le Gouvernement hellénique accorde sa protection diplomatique aux intéressés et s'est employé auprès du Gouvernement bulgare en leur faveur. Dans une note verbale du 10 janvier 1925, le Ministère des Affaires étrangères de Bulgarie a enfin informé la Légation de Grèce à Sofia que le Ministère de l'Agriculture et des Domaines publics, saisi de l'affaire, aurait fait savoir que les forêts « Dospath-Dagh » étaient des « yalaks » et que les servitudes de pacage et d'abreuvement seraient en vertu de l'article 5 de la loi forestière, aliénées au profit de l'Etat, lequel conformément à l'article 4 de la même loi, avait pris possession des forêts. La partie intéressée, en l'occurrence la société « Dospath-Dagh », pourrait, si elle n'était pas satisfaite, sauvegarder ses droits en portant l'affaire devant les tribunaux, d'autant plus que le Ministère de l'Agriculture n'était pas une instance pouvant statuer sur la validité des titres de propriété.

Les faits concernant l'examen de l'affaire par le Conseil de la Société des Nations qui aboutit à la désignation d'un Arbitre en application de l'article 181 du Traité de Neuilly, sont exposés dans la sentence arbitrale du 4 novembre 1931.

## **Point de droit.**

### **A. Sur les questions préalables.**

#### **I.**

Avant de procéder à l'examen des différentes questions juridiques posées par les Parties, l'Arbitre tient à rappeler que son rôle dans la présente affaire est défini par l'article 181 du Traité de Neuilly, dont il convient de citer ici la teneur :

« Les transferts de territoires effectués en exécution du présent Traité ne porteront aucune atteinte aux droits privés visés dans les Traités de Constantinople de 1913, d'Athènes de 1913 et de Stamboul de 1914.

Tous transferts de territoires effectués par ou à la Bulgarie en exécution du présent Traité comporteront également et aux mêmes conditions le respect de ces droits privés.

En cas de désaccord relatif à l'application du présent article, le différend sera soumis à un arbitre nommé par le Conseil de la Société des Nations. »

Il ressort de ce texte que les Parties contractantes, dont la Bulgarie, se sont engagées réciproquement en vertu des dispositions dudit article 181 à respecter les droits acquis qui sont visés dans les traités conclus à la suite des guerres balkaniques, notamment dans le Traité de Constantinople, signé en 1913 entre la Bulgarie et l'Empire Ottoman. Ledit Traité contient les dispositions suivantes :

*Article 10.*

« Les droits acquis antérieurement à l'annexion des territoires, ainsi que les actes judiciaires et titres officiels émanant des autorités ottomanes compétentes, seront respectés et inviolables jusqu'à la preuve légale du contraire.

*Article 11.*

Le droit de propriété foncière dans les territoires cédés, tel qu'il résulte de la loi ottomane sur les immeubles urbains et ruraux, sera reconnu sans aucune restriction.

Les propriétaires d'immeubles ou de meubles dans les dits territoires continueront à jouir de tous leurs droits de propriété, même s'ils fixent, à titre provisoire ou définitif, leur résidence personnelle hors de la Bulgarie. Ils pourront affermer leurs biens ou les administrer par des tiers. »

Le Traité de Constantinople n'énonce aucune disposition concernant la nationalité des individus dont la Bulgarie s'est engagée à respecter les droits acquis. Dans ces conditions, on pourrait se demander si les articles 10 et 11 du Traité ne s'appliquent qu'aux individus qui étaient sujets ottomans avant l'annexion et le sont restés après celle-ci, ou s'ils sont également applicables aux personnes possédant une autre nationalité. Aucune des Parties n'a au cours du présent procès prétendu limiter ainsi la portée des deux articles susmentionnés, suivant la nationalité des ayants droit. Aussi paraît-il plus vraisemblable que le but des dispositions précitées a été de créer une garantie du respect des droits acquis sous la protection de la législation ottomane, indépendamment de la nationalité des ayants droit. Cette garantie était toutefois incomplète et d'une valeur pratique très limitée, aussi longtemps qu'elle ne pouvait être invoquée par un Etat autre que la Turquie. Puissance signataire du Traité.

A l'avis du Gouvernement hellénique, la conclusion du Traité de Neuilly a eu pour résultat de rendre plus efficaces les dispositions susmentionnées. L'article 181 du dit Traité aurait transformé l'engagement assumé en 1913 et 1914 vis-à-vis de l'Empire ottoman par les trois Etats balkaniques en un engagement général de chacun d'eux vis-à-vis de tous les signataires du Traité de Neuilly et d'en augmenter la valeur pratique en assurant son observation par la garantie du recours éventuel à l'arbitrage. C'est donc en vertu de l'article 181 que le Gouvernement hellénique estime être fondé à invoquer, devant l'instance arbitrale prévue à cet article, l'obligation assumée en 1913 par la Bulgarie, envers l'Empire ottoman, de respecter les droits acquis. Il est bien entendu que le Gouvernement hellénique ne prétend pas au droit d'exercer la protection diplomatique et judiciaire en faveur d'autres personnes que celles possédant la nationalité grecque.

Ce raisonnement signifie, pour ce qui concerne les droits acquis des réclamants devenus sujets helléniques à la suite du Traité d'Athènes de 1913, que ces droits étaient protégés déjà par l'existence des dispositions matérielles des articles 10 et 11 du Traité de Constantinople. Mais jusqu'à la mise en vigueur du Traité de Neuilly le Gouvernement hellénique, n'étant pas signataire du Traité de Constantinople, n'avait pas de base juridique pour faire une réclamation appuyée sur les stipulations matérielles de ce Traité. L'article 181 du Traité de Neuilly aurait créé cette base juridique.

Cette manière de voir n'a pas été expressément contestée par le Défendeur. Il l'a plutôt implicitement admise dans ses plaidoiries, en invoquant dans son argumentation les articles 10 et 11 du Traité de Constantinople.

L'Arbitre se rallie à l'interprétation du Traité de Neuilly, suivant laquelle le Gouvernement hellénique peut invoquer, en faveur de ses ressortissants, les dispositions des articles 10 et 11 du Traité de Constantinople.

Cette conclusion ne vise toutefois que les trois réclamants ayant acquis la nationalité hellénique en 1913, à savoir Christofacopoulos, Doumas et Kehaya. La question des autres réclamants est traitée ci-dessous (voir titre III).

## II.

Le Gouvernement bulgare a opposé à la demande hellénique certaines exceptions préalables reproduites ci-dessus et tendant à l'incompétence de l'Arbitre ou à l'irrecevabilité de la demande de la Partie adverse. Il est donc nécessaire d'examiner d'abord le bien-fondé de ces exceptions.

Dans ses deux premières exceptions, le Défendeur demande à l'Arbitre de 1°) se déclarer incompétent et 2°) dire que la requête du Gouvernement hellénique n'est pas recevable avant l'épuisement préalable des voies et moyens devant les tribunaux bulgares.

Il ressort des exposés écrits et oraux des représentants du Gouvernement bulgare que l'exception d'incompétence est basée sur l'argument que le différend porte sur des questions de droit interne. Le rôle de l'Arbitre serait épuisé par la sentence déjà rendue sur l'applicabilité, en l'espèce, de l'article 181 du Traité de Neuilly, seule question de nature internationale. L'Arbitre n'aurait pas compétence pour se prononcer sur la question de savoir si les réclamants ont régulièrement acquis des droits de propriété et d'exploitation sur les forêts litigieuses. Seuls les tribunaux nationaux auraient qualité pour statuer sur l'existence même d'un droit de propriété foncière.

L'exception tirée du principe de l'épuisement des remèdes locaux peut être considérée comme subsidiaire à la première. Une action devant une instance internationale tendant à faire respecter des droits privés acquis ne serait, en aucun cas, recevable qu'après l'épuisement des recours locaux qui sont à la disposition du réclamant. Cette condition n'étant pas remplie dans le cas présent, le résultat de l'action ne saurait être qu'une fin de non-recevoir.

Bien que ces deux exceptions ne soient pas absolument identiques, elles se recouvrent en partie et s'inspirent évidemment de la même manière de voir : un tribunal international ne doit pas, en règle générale, se charger de l'examen d'un différend appartenant à la compétence normale des tribunaux nationaux. Il convient donc d'examiner les deux exceptions à la fois.

Les dispositions des articles 10 et 11 du Traité de Constantinople imposent à la Bulgarie l'obligation de respecter certains droits acquis et, en outre, de respecter les actes judiciaires et titres officiels émanant des autorités ottomanes compétentes. Les dits droits et titres « seront respectés et inviolables jusqu'à la preuve légale du contraire ». L'article 11 impose à la Bulgarie l'obligation de reconnaître sans aucune restriction le droit de propriété foncière dans les territoires cédés, tel qu'il ressort de la loi ottomane sur les immeubles urbains et ruraux.

Dans le cas présent, le Défendeur s'est reconnu tenu, en vertu d'un engagement international, au respect des droits acquis visés dans les articles 10 et 11. Sur la validité du principe même il n'y a donc pas divergence d'opinions. Le Défendeur estime, semble-t-il, que, dans ces conditions, il n'existe pas de différend conformément au dernier alinéa de l'article 181 du Traité de Neuilly.

Il est évident que cette interprétation des textes pertinents est trop restrictive. Quand une convention internationale impose à l'une des Parties contractantes l'obligation de respecter les droits acquis et de reconnaître les titres officiels jusqu'à la preuve légale du contraire, un refus général de se conformer à la règle inscrite au traité peut évidemment constituer une infraction à cette obligation. Mais cette infraction peut tout aussi bien revêtir d'autres formes. Il est possible qu'elle consiste en un refus de reconnaître, dans un cas concret, la validité d'un droit, sous prétexte que ce droit n'a pas été suffisamment prouvé. L'adoption par la Bulgarie d'une attitude impliquant le refus des autorités bulgares de respecter la présomption en faveur des droits acquis et des titres officiels ottomans, prévus à l'article 10, peut évidemment constituer une infraction à cet article. Dans le cas présent, les autorités bulgares ont dénié aux réclamants le droit de se prévaloir de la présomption créée par l'article 10. Le Gouvernement bulgare prétend maintenant avoir eu pour son refus des raisons spéciales. Cette question appartient au fond du débat et sera traitée ci-dessous. Mais le Gouvernement bulgare ne peut pas soustraire à l'examen de l'Arbitre la question de savoir s'il était, oui ou non, fondé à refuser de reconnaître les contrats et titres de propriété invoqués par les réclamants.

Il y a lieu de noter toutefois que, dans l'exercice de la juridiction qui a été créée par l'article 181 du Traité de Neuilly, l'Arbitre n'examinera que comme une question incidente celle de l'existence éventuelle de droits de propriété ou autres au regard de la législation ottomane (comp. l'arrêt n° 7 de la Cour permanente de Justice internationale, page 42). Mais il ne peut pas apprécier l'attitude du Défendeur à l'égard des dispositions 10 et 11 sans examiner, dans une certaine mesure, la question de l'existence, selon le droit civil, des droits invoqués par les réclamants.

Le Gouvernement bulgare s'est appuyé aussi sur le principe bien connu du droit international de l'épuisement préalable des recours judiciaires internes. Lorsque, à la suite de l'occupation du territoire par les troupes bulgares en 1912 et 1913, l'administration forestière bulgare a pris possession des forêts litigieuses, elle les aurait considérées comme des biens domaniaux ottomans, destinés à devenir domaines d'Etat bulgares par l'annexion définitive du territoire. La possession de l'administration forestière ainsi établie, les particuliers revendiquant des droits sur les forêts auraient dû, aux dires du Défendeur, faire valoir leurs droits par la voie judiciaire normale en s'adressant aux tribunaux bulgares compétents. Les revendications des réclamants n'auraient donc guère été justifiées *prima facie*. Le Gouvernement bulgare a allégué en outre que les titres produits par les réclamants sont entachés d'irrégularités de forme si manifestes qu'ils ne sauraient être considérés comme établissant les prétendus droits acquis. Ce fait devrait constituer une raison additionnelle pour considérer la question comme appartenant à la compétence des tribunaux nationaux.

Du côté hellénique on insiste, d'autre part, sur les traits spéciaux du présent différend. La règle de l'épuisement préalable des moyens internes ne serait pas, en l'espèce, opposable au Gouvernement hellénique, d'abord parce que le recours aux tribunaux internes n'offrirait aux réclamants aucune possibilité d'obtenir justice, ces tribunaux étant liés par la législation nationale bulgare sur la matière, et ensuite parce que l'article 181 du Traité de Neuilly comporterait l'exclusion implicite de la règle. En ce qui concerne la législation nationale bulgare, le Demandeur se réfère à une loi de 1904, qui rendrait illusoire tout recours aux tribunaux bulgares.



L'exception ici considérée n'est pas fondée non plus et pour plusieurs raisons.

Tout d'abord la présomption légale inscrite dans l'article 10 du Traité de Constantinople ne permettait pas à l'administration forestière bulgare de refuser la reconnaissance des droits et titres des réclamants sans « preuve légale du contraire ». L'exception de l'épuisement des recours locaux pourrait plutôt se justifier si l'administration forestière bulgare avait elle-même pris l'initiative d'une action judiciaire contre les ayants droit et si ce procès avait été pendant, ou même si le Gouvernement bulgare avait soulevé cette exception pour pouvoir intenter ultérieurement contre les prétendus ayants droit une action judiciaire devant ces tribunaux. Mais le Gouvernement bulgare n'a nullement manifesté une telle intention. Dans l'état actuel des choses, il est du devoir de l'Arbitre de déclarer que, au cas où le Gouvernement bulgare aurait voulu contester la validité des contrats et titres produits, leur annulation, sous réserve du cas d'irrégularités de forme manifestes, n'aurait pu résulter que d'une décision judiciaire (comp. l'arrêt n° 7 de la Cour permanente de Justice internationale, page 42). L'examen effectué par les autorités administratives ne suffit pas pour satisfaire à la prescription de l'article 10 suivant laquelle la présomption vaudra « jusqu'à la preuve légale du contraire ». D'ailleurs, le Gouvernement bulgare a reconnu lui-même — voir les termes de la note verbale adressée le 10 janvier 1925 à la Légation de Grèce à Sofia, citée plus haut — que le Ministère de l'Agriculture qui a examiné les titres des réclamants « n'est pas une instance qui puisse statuer sur la validité des titres de propriété ». La règle de l'épuisement des recours locaux se trouve nécessairement restreinte dans son application par l'établissement, aux termes du Traité, de ladite présomption légale.

En outre, la règle de l'épuisement des recours locaux ne s'applique pas, en général, lorsque le fait incriminé consiste en des mesures prises par le Gouvernement ou par un membre du Gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions officielles. Il est rare qu'il existe des remèdes locaux contre les actes des organes les plus autorisés de l'Etat.

A cette considération s'ajoute une autre invoquée par le Demandeur. Le Ministre de l'Agriculture s'est appuyé, pour procéder à la confiscation définitive des forêts, sur la loi bulgare susmentionnée de 1904, d'après laquelle tous les « yaïlaks » devaient être considérés comme domaines d'Etat. Etant donné que cette loi n'a pas été modifiée de façon à admettre l'application d'un régime spécial dans les territoires annexés, les réclamants ont eu des raisons pour considérer une action devant les tribunaux bulgares contre le Fisc bulgare comme inutile.

La conclusion des considérations qui précèdent est que l'exception d'incompétence et d'irrecevabilité de la demande hellénique doit être rejetée.

### III.

Il convient d'examiner ensuite la compétence du Gouvernement hellénique de prendre fait et cause pour les frères Tevfik et Hakki Ahmed qui ont acquis, en 1913, la nationalité bulgare.

Sur cette question, le Défendeur a formulé une exception, ainsi formulée :

« qu'en tout cas, elle (à savoir la requête du Gouvernement hellénique) n'est pas recevable dans la mesure de la participation des Frères Tevfik et Hakki Hadji Ahmed, et des Bulgares : Pierre Sallabacheff, Minko Semerdjieff et Pantcho Apostoloff. »

Des deux questions ainsi mentionnées, seule la première a le caractère d'une question préalable et sera traitée ici. Le Défendeur conteste que le Gouvernement hellénique puisse agir en protecteur des frères Ahmed dans cette affaire. En ce qui concerne les trois associés bulgares, le Demandeur, d'autre part, ne réclame rien à leur profit, et l'exception du Défendeur a donc sur ce point pour seul but de réduire les quotes-parts éventuelles des autres associés d'une somme correspondant aux intérêts économiques des sujets bulgares dans l'entreprise forestière.

Les deux Parties ont longuement discuté la nationalité des frères Tevfik et Hakki Hadji Ahmed, sur laquelle elles ont des opinions assez divergentes. Elles sont toutefois d'accord pour admettre qu'en 1918 les frères étaient tous deux sujets bulgares. A l'époque où s'est produit le fait dommageable — la prétendue confiscation des forêts — ils étaient donc incontestablement ressortissants du pays qui prenait les mesures incriminées. Dans ces conditions, il ne saurait être admissible, selon le droit international commun, de reconnaître au Gouvernement hellénique le droit de présenter des réclamations à leur profit pour ces faits dommageables, étant donné que ceux-ci ont été causés par leur propre Gouvernement. « En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique, ou l'action judiciaire internationale, cet Etat fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international. » (Arrêt n° 2 de la Cour permanente de Justice internationale, page 12.) S'il en est ainsi, la Grèce ne saurait baser une réclamation sur le fait qu'un ressortissant bulgare a été frappé de mesures de confiscation de la part du Gouvernement bulgare, même s'il est ultérieurement devenu sujet hellénique. Il n'y a pas lieu non plus d'interpréter l'article 181 du Traité de Neuilly et les dispositions du Traité de Constantinople auxquelles se réfère cet article, comme élargissant à un tel point la faculté du Gouvernement hellénique d'assumer la protection diplomatique et judiciaire des personnes ayant acquis la nationalité hellénique à la suite des divers traités de paix récents.

La conclusion est que la demande du Gouvernement hellénique n'est pas recevable pour ce qui concerne les deux réclamants Tevfik et Hakki Ahmed.

#### IV.

Le Gouvernement bulgare a demandé à l'Arbitre, en tant qu'une exception (sous n° 5) de

« exclure de la présente instance les prétentions se rapportant à la forêt-pâturage « Kara-Bouroun » et aux portions des yaylaks « Gougouche », « Chabanitza » et « Toursounitza » qui se trouvent situées en territoire hellénique. »

Sur ce point, le Défendeur a affirmé que la forêt de « Kara-Bouroun » se trouverait située dans une région contestée entre les Gouvernements bulgare et ottoman avant les guerres de 1912-13. A l'avis du Gouvernement bulgare, cette région aurait fait partie du territoire anciennement bulgare. A l'appui de son allégation, le Défendeur a produit une lettre émanant de la section des forêts et de la chasse du Ministère bulgare de l'Agriculture et des Domaines, en date du 12 août 1932. Il y est dit notamment :

« En ce qui concerne la forêt se trouvant dans le yaylak « Kara-Bouroun », cette forêt située à l'ouest de l'ancienne frontière bulgare-turque et formant

partie de la forêt d'Etat de Fotène, a été tant avant la guerre balkanique qu'à l'époque actuelle toujours dans la possession et sous l'exploitation de l'office forestier de Fotène, district de Péchtéra. »

Il a été produit aussi une lettre de l'Etat-major général bulgare, en date du 16 août 1932, dans laquelle il est affirmé que les terres dites de « Kara-Bouroun » ont toujours fait partie du territoire de la Bulgarie et ont été gardées par des troupes bulgares. Une carte publiée en 1907 par l'Etat-major et dont un exemplaire a été versé au débat confirme que la frontière était selon l'opinion bulgare tracée de la manière indiquée ci-dessus.

Le Demandeur soutient que le fait que le territoire était disputé avant la conclusion du Traité serait sans importance et qu'il n'appartiendrait actuellement à la Bulgarie qu'en vertu du Traité.

En face des données précises fournies dans cette question par le Gouvernement bulgare, et vu les limites tracées à la juridiction de l'Arbitre par l'article 181 du Traité de Neuilly, l'Arbitre estime que le Demandeur n'a pas prouvé son droit de le saisir d'une réclamation contre le Gouvernement bulgare au sujet de droits de citoyens grecs sur la forêt de « Kara-Bouroun ».

Pour ce qui concerne les trois autres forêts qui seraient partiellement situées en territoire hellénique, le Demandeur a contesté cette allégation du Défendeur mais soutenu en outre que la quantité de bois vendue conformément aux contrats de coupe aurait pu être obtenue en tout cas en territoire bulgare. L'Arbitre ne saurait, vu cette dernière possibilité, admettre l'objection bulgare en tant qu'exception préalable.

## V.

Le Défendeur a présenté, sous forme d'une exception d'irrecevabilité, une demande tendant à écarter du procès la requête du Demandeur en ce qui concerne les quatorze yaïlaks dont les réclamants se disent ayants droit pour l'exploitation.

Ce point, qui vise plutôt une question de fond, sera examiné ultérieurement.

## B. Sur le fond.

### I.

En déclarant recevable la demande du Gouvernement hellénique, l'Arbitre n'a pas pris de position définitive quant à l'existence des droits acquis, revendiqués par le Demandeur au profit de ses ressortissants. La question préalable vise en effet la juridiction de l'Arbitre telle qu'elle a été établie par les dispositions de l'article 181 du Traité de Neuilly. La conclusion à laquelle l'Arbitre est arrivé dans la première partie de cette Sentence est que le Défendeur n'est pas fondé à soustraire à l'examen de l'Arbitre la question de savoir si les droits acquis de certains sujets helléniques ont été violés ou non. Il ne s'agit pas là, à l'avis de l'Arbitre, d'une question qui soit du ressort exclusif des tribunaux nationaux bulgares. La règle de l'épuisement préalable des recours locaux ne saurait être invoquée en l'espèce comme moyen de défense, destiné à empêcher l'examen du fond même du différend. Il appartient à l'Arbitre de juger si l'attitude de la Bulgarie envers les ayants droit comporte, oui ou non, de la part de ce pays, un manquement à ses obligations internationales, telles qu'elles sont prévues à l'article 181 du Traité de Neuilly.

La thèse générale du Défendeur concernant la juridiction de l'Arbitre se trouvant ainsi rejetée, il reste à l'Arbitre d'examiner successivement chacune des réclamations présentées par le Demandeur. Il conviendra toutefois de considérer au préalable certaines des questions soulevées par l'une ou l'autre des Parties au cours du procès, qui concernent toutes les réclamations ou la plupart d'entre elles et sont donc d'un ordre plutôt général.

## II.

Il ressort de ce qui précède que le Gouvernement hellénique fonde sa réclamation sur le fait que le Gouvernement bulgare a pris possession de plusieurs domaines forestiers sur lesquels des ressortissants hellènes possédaient certains droits et les a déclarés propriété d'Etat. A l'époque où l'Administration forestière bulgare en a pris possession — ce qui paraît avoir eu lieu au mois de février 1913 — l'état de guerre régnait entre la Bulgarie et l'Empire ottoman. Il a été déclaré du côté bulgare qu'il n'y avait pas lieu alors de supposer l'existence de forêts privées. Aucune réclamation ne fut formulée avant la deuxième moitié de 1914. Les réclamants ayant porté leurs revendications à la connaissance des autorités compétentes, le Ministère bulgare de l'Agriculture et les commissions spéciales instituées par lui à cet effet les soumirent à un examen approfondi. Ce n'est qu'en 1918 que l'enquête fut achevée. Une lettre du Ministre de l'Agriculture, en date du 20 septembre 1918, notifia la décision définitive de traiter les forêts litigieuses comme forêts domaniales.

Le Gouvernement bulgare déclare maintenant que cette mesure fut légitime notamment pour la raison que, selon la législation turque, les forêts avaient le caractère de domaines publics sur lesquels les particuliers ne pouvaient généralement avoir d'autres droits qu'un droit de jouissance très limité (droit de pacage). Les possesseurs privés de « yailaks » (pâturages domaniaux mis à la disposition du bétail privé) ne pouvaient pas, selon l'opinion du Défendeur, en exploiter les arbres. Ces « yailaks » rentreraient, suivant cette thèse, dans la catégorie d'immeubles que la terminologie turque dénomme « miri », à la différence de celle qui porte le nom de « mulk » c'est-à-dire d'immeubles possédés par des particuliers avec plein droit de propriété.

Cette question constituait le principal objet de l'enquête entreprise par les commissions instituées par le Ministre bulgare de l'Agriculture en vue de l'examen des réclamations. La première de ces commissions est, selon un procès-verbal du 22 janvier 1916, arrivée à la conclusion que les propriétaires (possesseurs), des « yailaks » sont en même temps propriétaires (possesseurs) des forêts naturelles, sises dans les limites de ces « yailaks », et que, pour qu'ils soient traités comme tels, il leur suffit de présenter soit le procès-verbal à suite de la descente de justice et la décision protocolaires, soit d'autres documents constatant que la descente de justice a été effectuée et qu'il a été procédé à la fixation de l'impôt « Orman Resmi » (sorte de dîme sur les forêts). La seconde commission a, suivant procès-verbal du 10 mai 1917, pris une décision analogue. A son avis, la descente de justice et la fixation de l'impôt « Orman Resmi » viennent confirmer le droit de possession (de propriété) et d'usufruit des propriétaires des « yailaks » sur les forêts, dont les titres de possession qui leur ont été délivrés font mention de « yailaks », modifiant ainsi juridiquement la nature même du bien qu'ils transforment de « yailaks » en forêts. Il en ressort que les commissions reconnaissaient la possibilité de l'existence de droits privés sur les arbres se

trouvant dans un « yaïlak », bien que les droits privés de ce genre ne puissent être concédés qu'en vertu d'une procédure spéciale et sur la base d'une enquête entreprise par l'autorité compétente.

En déclarant définitivement, le 20 septembre 1918, que les forêts litigieuses seraient à traiter comme forêts domaniales, le Ministre bulgare de l'Agriculture ne s'appuyait pas sur le droit ottoman, en vigueur dans le territoire avant l'annexion, mais sur la loi bulgare des forêts de 1904 : « Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi des forêts tous les yaïlaks dans les limites de votre ressort sont propriété de l'Etat. »

Dans la note verbale adressée le 10 janvier 1925 à la Légation de Grèce à Sofia par le Ministère des Affaires Etrangères de Bulgarie, on trouve également mentionné le fait que l'Etat bulgare avait pris possession des forêts litigieuses conformément à l'article 4 de la loi forestière bulgare. Cette note n'invoquait pas davantage le droit ottoman en vigueur avant l'annexion.

Il y a lieu de noter ici qu'une des commissions susvisées a expressément souligné certaines divergences existant entre le droit bulgare tel qu'il est appliqué par les tribunaux d'une part, et de l'autre le droit ottoman, en ce qui concerne le traitement des immeubles de la catégorie dont il s'agit.

Il est permis de conclure de l'ample discussion qui a eu lieu au cours du procès au sujet de la question de savoir si les forêts litigieuses avaient le caractère de « mulk » ou de « miri », que la thèse bulgare est exacte en ce qui concerne l'affirmation que les immeubles étaient terres « miri » et non terres « mulk ». Mais il a été prouvé du côté hellénique que des particuliers pouvaient également, en droit ottoman, obtenir la concession de terres « miri » avec des droits si étendus qu'il leur était permis d'utiliser ou même d'aliéner les arbres qui y poussaient. La question de savoir s'il faut caractériser comme droit de propriété la situation juridique des possesseurs de « yaïlaks » ayant dûment acquis des droits si étendus paraît être d'ordre plutôt théorique. C'est ce que confirme une lettre du Ministère des Affaires Etrangères de Turquie à la Légation de Bulgarie à Ankara, en date du 18 août 1932, où figure le passage suivant :

« Les personnes ayant droit de propriété sur les biens des catégories « miri » et « vakouf » jouissent de la totalité des droits reconnus par la Loi à tout propriétaire de biens mulk. Aussi ont-elles, à l'égal de ces derniers, la libre et entière disposition de ces biens et peuvent par conséquent les aliéner, y constituer des gages, les céder à titre gratuit; et à leur décès ces biens passent en la propriété de leurs héritiers légaux. Ces biens ne peuvent faire retour aux administrations du « miri » ou du « vakouf » qu'exclusivement dans les cas prévus par la loi et ce notamment en cas de déshérence. Aussi ces administrations n'ont point légalement le droit de rentrer en la possession de ces biens sous toute autre forme. Le fait que ces biens aient été immatriculés au registre foncier ou indiqués sur les titres de propriété comme « miri », « vakouf » ou « mulk » ne saurait établir de distinction entre eux quant au droit de disposer sur ces biens. »

Il convient de mentionner que la commission mixte d'émigration gréco-bulgare s'est trouvée saisie du même problème et qu'elle a pris, en 1929, la décision de considérer les forêts situées sur les « yaïlaks » comme propriété privée.

La conclusion à laquelle arrive l'Arbitre est donc que, selon le droit ottoman, les possesseurs de « yaïlaks » pouvaient se trouver dans une situation juridique essentiellement pareille à celle d'un propriétaire et avoir par

conséquent le droit d'utiliser et d'aliéner les arbres. Le droit ottoman en vigueur dans le territoire annexé, avant 1913, n'empêchait pas la concession aux particuliers de droits sur les arbres poussant dans les « yailaks ». Dans ces conditions il n'est pas indispensable, aux fins du règlement du présent différend, de trancher le point de savoir si ces droits doivent être considérés comme droits de pleine propriété ou bien comme une espèce d'usufruit permanent.

### III.

Comme il a été dit ci-dessus, le Défendeur a formulé une exception préalable, en demandant à l'Arbitre de dire

« que même réduite aux intérêts des seuls ressortissants grecs, Ath. Christophacopoulos, Jani Doumas et Démètre Kehaya, la requête n'est pas recevable quant aux quatorze yailaks dont les réclamants se disent concessionnaires pour l'exploitation ».

Il sera maintenant procédé à l'examen de cette exception qui touche plutôt une question de fond.

Le Défendeur fait valoir que les réclamations du Demandeur, en tant qu'appuyées sur les quatorze contrats de coupe conclus par les réclamants avec les propriétaires de certaines forêts, ne seraient pas fondées déjà en raison de la nature juridique des droits de coupe. Il s'agirait dans ces cas de droits de créance et non de droits de propriété ou autres droits réels. Les mesures du Gouvernement bulgare viseraient donc les propriétaires et non directement les personnes ayant acquis le droit de coupe. Si les droits dont il s'agit sont de simples créances, l'action des réclamants doit être dirigée contre leurs cédants et le Gouvernement hellénique n'a pas de recours direct contre le Gouvernement bulgare. Le Défendeur se réfère à cet égard à une clause insérée dans les contrats et selon laquelle le « vendeur » s'engage à aviser à toutes mesures utiles, propres à faire lever et disparaître les obstacles qui pourraient éventuellement surgir et léser ses droits de propriété. Il y est ajouté le passage suivant :

« Au cas où il ne pourrait pas y parvenir et qu'il soit démontré que tous les droits de l'acheteur fussent détruits, le vendeur s'oblige à indemniser l'acheteur de tous les dommages qui en résulteraient pour ce dernier et sans que celui-ci ait à recourir à un protêt et interpellation quelconque. »

Le Demandeur affirme par contre que les contrats de coupe impliquent la vente des arbres et que l'acheteur doit être considéré comme propriétaire. La clause des contrats citée ci-dessus ne signifierait nullement que l'obligation qu'elle impose au cédant serait la seule possibilité ouverte aux ayants droit. Ceux-ci auraient été, en qualité de propriétaires des arbres, victimes d'une mesure de confiscation de la part du Gouvernement bulgare.

Les deux Parties ont développé avec détails les raisons militant en faveur de l'une et l'autre des deux thèses. L'Arbitre est arrivé à la conclusion que les droits de coupe du genre dont il s'agit — droits non inscrits au registre cadastral — appartenaient selon le droit ottoman au domaine des créances.

Il reste alors à déterminer si cette nature juridique des droits de coupe empêche le Gouvernement hellénique de présenter des réclamations sur la base du droit international. Il convient de rappeler d'abord que la question de la faculté pour un Etat de former des réclamations selon le droit international commun est contestée pour les cas du genre de celui dont il s'agit ici. Selon une opinion généralement acceptée, une réclamation peut être faite non seulement en cas de violation du droit de propriété à la

suite de mesures prises par les autorités d'un autre pays, mais aussi, par exemple, quand le réclamant possède, dans un pays étranger, une hypothèque sur un immeuble ou un navire, ayant fait l'objet d'une mesure de confiscation. Mais on ne veut généralement pas admettre, dans un cas où la requête du réclamant est appuyée par exemple sur le fait que son débiteur dans le pays étranger était devenu insolvable, à la suite de la mesure de confiscation, une intervention diplomatique ou une action devant une instance internationale fondée sur le droit international commun (comp. Borchard: *Diplomatic Protection of Citizens abroad*, §§ 295-300).

On trouve assez souvent dans les traités internationaux des dispositions ayant pour objet de protéger même des droits autres que les droits réels. On en peut citer plusieurs exemples dans les traités de paix conclus à la suite de la dernière grande guerre.

Dans le cas présent il est question de l'interprétation de l'article 181 du Traité de Neuilly et de l'article 10 du Traité de Constantinople. Le premier de ces deux articles parle de « droits privés » et le second de « droits acquis ». L'article 11 du Traité de Constantinople énonce, en outre, une règle spéciale concernant les « droits de propriété foncière ». Il paraît nécessaire, en raison du contexte, d'interpréter les deux premières expressions comme n'étant pas limitées aux droits réels. Or, si, après l'annexion du territoire dont il s'agit, le Gouvernement bulgare avait promulgué une loi annulant par exemple toutes les créances acquises, avant l'annexion, sur les habitants du territoire, cette loi aurait dû être considérée comme incompatible avec l'article 10 du Traité de Constantinople.

En ce qui concerne les droits de coupe, on peut dire que ceux-ci ne sont pas entièrement annulés puisque le droit subsidiaire à une indemnité, accordé aux ayants droit par les cédants en vertu des contrats de coupe, n'a pas, à ce que l'on sache, été abrogé. Des doutes peuvent donc surgir au sujet de la compétence du Gouvernement hellénique pour intervenir en faveur des personnes possédant les droits de coupe. Il est aussi bien possible que, d'après le droit ottoman, les droits de coupe fussent si précaires qu'une cession régulière de l'immeuble à un nouveau propriétaire aurait eu pour effet l'impossibilité de faire valoir le droit de coupe envers ce dernier, en le transformant en un droit d'indemnité à l'égard du cédant. Ce point n'a pas été entièrement éclairci au cours du procès. Mais, dans le cas présent, le Ministre bulgare de l'Agriculture a interdit, en pleine connaissance des prétentions des réclamants, toute coupe ultérieure, en invoquant pour seule raison le fait que les forêts seraient propriété d'Etat conformément à la loi forestière bulgare de 1904. Le Gouvernement bulgare a donc pris une mesure directement dirigée contre les droits de coupe aussi et basée sur la thèse — non légitime — que la cession de ce genre de droits aurait été inadmissible parce que les forêts étaient propriété d'Etat. Dans ces conditions, il n'est guère douteux que l'attitude du Gouvernement bulgare à l'égard des droits de coupe ne fût incompatible avec le respect des « droits acquis », imposé à la Bulgarie par l'article 10 du Traité de Constantinople.

#### IV.

Le Défendeur a présenté plusieurs observations au sujet des preuves invoquées par le Demandeur à l'appui du droit des réclamants sur les forêts. Les documents produits seraient, à son avis, entachés d'irrégularités si manifestes qu'ils ne peuvent pas constituer la présomption de l'existence des prétendus droits des réclamants.

Il convient de faire d'abord une observation d'ordre général qui vise la nature des titres de propriété produits par les réclamants. Comme il a été mentionné ci-dessus, les réclamants ont voulu prouver leurs droits de propriété sur les forêts — soit ceux des personnes qui ont cédé le droit de coupe aux réclamants, soit ceux de ces derniers eux-mêmes — en invoquant une espèce de documents dénommés « certificats de propriété tenant lieu de titres définitifs ». Aucun titre de propriété ou de possession original (« tapou ») n'a été produit. Aussi le Défendeur estime-t-il peu probable que tous les originaux, sans exception, soient perdus; il émet l'hypothèse que les tapous n'ont pas été produits parce qu'ils contiendraient des mentions désavantageuses aux prétentions des réclamants. Au sujet des certificats produits, le Défendeur observe qu'ils revêtent une forme antérieurement inconnue et inusitée de titres de propriété. C'est en vertu d'une décision Grand-vizirienne spéciale du 1<sup>er</sup> mai 1329 (1913) que les autorités ottomanes ont délivré ces certificats inusités jusqu'alors en Turquie et cela uniquement pour les immeubles sis dans les territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite de la guerre balkanique. Or le Gouvernement de Constantinople n'exerçait plus en fait, à la date de cette décision Grand-vizirienne, son autorité sur les territoires occupés par les Puissances alliées. Dans ces conditions, le Gouvernement bulgare dénie tout effet aux actes et décisions des autorités ottomanes de Constantinople, ayant trait aux territoires soumis à l'occupation et à la juridiction bulgares.

Tout en reconnaissant que la forme nouvelle des titres de propriété était inusitée en 1913, le Demandeur soutient que, même après l'occupation ou l'annexion du territoire par la Bulgarie, les autorités turques conservaient le droit de régler la forme des certificats attestant le droit immobilier que telles personnes avaient acquis dans le passé, sous le régime ottoman.

L'Arbitre se rallie à l'opinion émise à cet égard par le Demandeur. L'engagement assumé par la Bulgarie de respecter les titres officiels émanant des autorités ottomanes, implique l'obligation de reconnaître les certificats de propriété dûment émis par l'autorité ottomane compétente sur la base du registre foncier turc dans lequel les immeubles étaient inscrits.

Mais le Défendeur soulève des observations aussi à l'égard du contenu des certificats. S'appuyant sur une attestation délivrée par un fonctionnaire turc à qui il incombait de tenir le registre cadastral, il affirme que les certificats contiennent certaines indications non conformes au registre. Ces données inexactes des certificats viseraient, d'une part, la nature juridique des forêts et, de l'autre, leur étendue. C'est ainsi que l'on trouve d'abord dans certains certificats l'indication que les forêts auraient le caractère de « mulk » (pleine propriété) tandis que le registre ne la contient pas mais contient d'autres indications selon lesquelles elles sont terres « miri ». Certains certificats contiennent en outre la mention « forêt », tandis que le registre désigne le même immeuble uniquement comme « yailak » (champ de pâturage).

L'Arbitrage ne voit pas de raisons pour lui de mettre en doute l'exactitude de l'allégation du Défendeur — appuyée sur l'attestation d'un fonctionnaire ottoman, obtenue par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Étrangères turc — concernant la non-conformité, sur certains points, des certificats avec le registre cadastral. Il paraît toutefois vraisemblable que c'est l'autorité ottomane compétente qui, à l'époque de l'émission des certificats, y a introduit les indications dont il s'agit. Si l'Administration bulgare avait estimé que les certificats étaient falsifiés, elle aurait d'ailleurs toujours pu provoquer, en intentant une action devant le tribunal bulgare compétent,



une décision judiciaire concernant leur validité ou leur force probante. Il semble, toutefois, que ce ne soit qu'au cours du procès présent que l'allégation de faux ait été formulée.

Il est néanmoins décisif que les certificats produits par le Défendeur au sujet du contenu du registre cadastral confirment que sur des points essentiels ces titres sont conformes au registre cadastral. Vu la conclusion à laquelle l'Arbitre est arrivé plus haut sur la question de la différence existant entre « *mulk* » et « *miri* » selon le droit ottoman, il ne convient pas d'attribuer une importance décisive au point de savoir si l'une ou l'autre de ces désignations a été employée dans le registre pour les immeubles litigieux.

## V.

1. Pour ce qui concerne les forêts « *Kavgali* » et « *Tchakmakli* », le Demandeur a réclamé le droit de propriété pour Christofacopoulos et Tevfik, en s'appuyant sur six « certificats de propriété tenant lieu de titres définitifs ». Aucun contrat de vente n'a été produit. Les certificats établissent que la cession du droit de propriété a été inscrite au registre cadastral en mai 1913. Le Défendeur a fait observer que l'acquisition du droit de propriété a eu lieu après l'occupation bulgare du territoire où sont sises les forêts et contrairement à la proclamation du Roi Ferdinand, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1912, disposant comme suit :

« A compter du jour de l'occupation il est défendu de conclure d'actes et opérations de quelque espèce que ce soit ayant pour objet des biens immobiliers sis dans les territoires occupés.

Tous actes conclus depuis le 5 octobre 1912 sont considérés nuls de plein droit. »

Il est évident que les certificats de propriété perdent leur valeur probante en tant que preuves de droits acquis s'il en ressort que la cession des droits a eu lieu à une époque où une telle cession n'était pas permise. La question se pose, par conséquent, de savoir s'il y a lieu de tenir compte de la proclamation du Roi Ferdinand au point de vue du droit international.

Le Traité de Constantinople prescrit que « les droits acquis antérieurement à l'*annexion* des territoires . . . seront respectés ». Il convient de comparer avec ce texte la déclaration annexée au Traité et dans laquelle le Gouvernement turc déclare ce qui suit :

« En ce qui concerne l'article 10 du Traité, le Gouvernement impérial ottoman déclare qu'il n'a point consenti, depuis l'occupation par les forces bulgares des territoires cédés, à des cessions de droits à des particuliers, en vue de restreindre les droits souverains de l'Etat bulgare. »

Les termes de l'article 10 du Traité de Constantinople pourraient incliner à la conclusion que la Bulgarie s'est engagée à respecter les droits acquis, dans le territoire dont il s'agit, avant l'entrée en vigueur du Traité. Ce n'est qu'à cette date que la souveraineté est passée définitivement à la Bulgarie. Le mot « *annexion* » n'est toutefois pas si précis qu'il doive exclure une interprétation fixant le moment critique à une date antérieure. Il est à noter que le Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913 entre la Turquie et la Grèce (article 6) aussi bien que le Traité de Stamboul du 1/14 mars 1914 entre la Turquie et la Serbie (article 5) contiennent le mot « *occupation* » au lieu de « *annexion* » dans le texte des dispositions correspondantes. Les deux Puissances alliées de la Bulgarie ne se sont donc pas engagées,

dans ces deux Traités avec la Turquie, à respecter les droits acquis après l'occupation. Ce fait n'est pas sans importance pour l'interprétation du Traité de Constantinople, étant donné qu'il est peu vraisemblable que les Parties contractantes aient voulu faire une différence sur ce point entre les traités. Il est à remarquer, en outre, que le Traité de Constantinople n'invalide pas la proclamation du Roi Ferdinand mais contient au contraire, en annexe, une déclaration exprimant implicitement la même idée que la proclamation en ce qui concerne les cessions de biens de la part de l'Etat turc à des particuliers.

Abstraction faite de cette argumentation concernant le sens du mot « annexion » dans l'article 10 du Traité de Constantinople, argumentation qui touche à la question préalable de la compétence de l'Arbitre, on peut arriver par une autre voie à une conclusion plus précise encore. La Bulgarie s'est engagée à respecter les droits valablement acquis avant l'annexion. La proclamation précitée du Roi Ferdinand interdit les cessions de biens immobiliers. Si cette interdiction était juridiquement valide, l'acquisition, au mois de mai 1913, des deux forêts dont il s'agit maintenant ne serait pas valable. On peut ici faire abstraction de la question de savoir comment il convient d'apprécier ce problème au point de vue du droit international commun. Mais il est important de constater que la Turquie aliénait déjà, par le Traité de Londres du 17/30 mai 1913, sa souveraineté sur ce territoire en faveur des Puissances alliées, c'est-à-dire de la Bulgarie, la Grèce, le Monténégro et la Serbie. Il est vrai, ainsi que l'a fait observer le Demandeur, que le Traité de Londres n'a jamais été ratifié et que ses dispositions ont été modifiées en partie par les traités postérieurs. Mais une disposition du Traité de Constantinople déclare que les dispositions du Traité de Londres doivent être maintenues, à l'égard du Gouvernement impérial ottoman et du Royaume de Bulgarie, pour autant qu'elles ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations du Traité de Constantinople. Il s'ensuit, à l'avis de l'Arbitre, que la proclamation du Roi Ferdinand avait pleine validité pour le territoire, au moins à partir de la date de la signature du Traité de Londres. Il n'a pas été établi par le Demandeur que la vente ait eu lieu avant cette date.

On peut aussi supposer, en se référant à ce qui a été dit plus haut, que l'expression « annexion » dans l'article 10 du Traité de Constantinople vise une date qui n'est pas postérieure au 17/30 mai 1913.

Il ressort de ce qui précède que le Demandeur ne peut fonder en faveur des réclamants aucune réclamation sur un droit de propriété acquis sur ces deux forêts.

2. En ce qui concerne les forêts de « Barakli » et de « Madjarli », le Défendeur a soutenu qu'elles ont été acquises par Christofacopoulos et Tevfik par acte de vente, dressé le 1<sup>er</sup> avril 1914 devant le deuxième notaire auprès du tribunal de première instance de Sofia. Le Demandeur n'a pu toutefois produire d'autres preuves de l'acquisition du droit de propriété que, d'une part, un extrait du registre tenu par le susdit notaire et indiquant qu'un contrat de vente concernant une forêt a été conclu le jour susmentionné par Christofacopoulos et Tevfik et certaines personnes dénommées, et, d'autre part, des certificats de propriété délivrés pour les vendeurs et d'autres personnes concernant les deux susdites forêts. Du côté bulgare, on a fait remarquer que le contrat de vente n'a pas été produit et que celui-ci ne remplit en tout cas pas la condition stipulée en droit bulgare et selon laquelle la cession d'un immeuble doit se faire sous peine de nullité par acte notarié, dressé par le notaire dans le ressort duquel l'immeuble est

situé. Du côté hellénique, on a émis l'opinion qu'un acte dont les signatures des Parties contractantes sont légalisées par devant notaire, et dont l'extrait est transcrit au livre notarial, acquiert le caractère d'acte notarié. Subsidiairement, pour le cas où l'Arbitre estimerait que, par suite d'une irrégularité de forme, la nue propriété de ces deux forêts n'a pas été transférée aux réclamants, le Demandeur fonde sa réclamation sur un contrat antérieur visant l'achat des coupes de bois de ces forêts.

Il ressort de cet exposé que le Demandeur n'a pas produit de titre de propriété ni d'autres preuves concluantes concernant les deux forêts de « Barakli » et de « Madjarli ». La présomption légale de droits de propriété acquis n'est donc pas établie. Il est encore moins prouvé qu'il s'agit dans ce cas d'un droit acquis avant l'annexion du territoire et tombant par conséquent sous la juridiction de l'Arbitre. Le contrat d'exploitation subsidiairement invoqué par le Demandeur a été conclu le 16 mars 1908 pour une période de dix ans à partir du commencement des coupes, sans droit de prorogation. Selon les termes mêmes du contrat, celui-ci peut donc avoir expiré en 1918. Dans ces conditions, il ne saurait servir de base à une réclamation.

3. Au sujet de la forêt de « Gougouche », le Demandeur a soutenu que Tevfik en aurait acquis la propriété en janvier 1908<sup>1</sup>. A l'appui de cette allégation, le Demandeur a invoqué un certificat établissant que Tevfik est le propriétaire des forêts et qu'une inscription à cet effet a eu lieu au registre cadastral en janvier 1908. Le certificat a été délivré le 21 septembre 1913. Du côté bulgare on a formulé certaines observations au sujet du certificat. Et il faut bien admettre que celui-ci contient certaines irrégularités. Sous la rubrique « Exposé de motifs de la rédaction du titre », on trouve l'information suivante :

« Copie prise dans les inscriptions officielles sur la demande écrite de Tevfik Effendi qui en sa qualité de locataire dûment établie par certificat a sollicité la livraison de cette copie arguant de la perte de l'original en sa possession délivré en janvier 1326 sur base des inscriptions portées à cette date par achat de Edhem Effendi. »

Dans cette note Tevfik est désigné comme « locataire », tandis qu'il est nommé « propriétaire » à un autre endroit du même certificat. L'année 1326 (1910) indiquée dans le certificat n'est pas conforme non plus à une autre mention du certificat selon laquelle l'acquisition du droit de propriété par Tevfik aurait été inscrite en 1324 (1908). Il ressort cependant de l'extrait du registre produit par le Défendeur, que l'inscription a été effectuée en 1908. Dans une (copie de) « lettre de devis » du 5 septembre 1325 (1909), Tevfik est également désigné comme propriétaire inscrit au registre. Une autre inexactitude du certificat est, semble-t-il, l'indication de la superficie qui serait de 140 deunums anciens tandis que le registre contient le chiffre 40.

Malgré les irrégularités relevées ci-dessus, l'Arbitre estime que les documents produits auraient dû être reconnus du côté bulgare comme titres de propriété en attendant la preuve du contraire par la voie judiciaire. En refusant cette reconnaissance des titres, le Défendeur a donc manqué à ses engagements internationaux.

4. En ce qui concerne la forêt de « Toursounidja », le Défendeur a fait observer qu'aucun contrat de coupe n'a été produit. Il s'oppose par consé-

<sup>1</sup> Le Demandeur date le titre de propriété de « 1324-1909 » et un rapport d'expertise de « 1325-1910 ». Il semble toutefois que c'est « 1324-1908 » et « 1325-1909 » qu'il eût fallu mettre.

quent à toute prise en considération de cette réclamation. Le Demandeur prétend que le contrat a été égaré mais souligne en même temps que son existence serait suffisamment établie par la teneur des titres de propriété afférents à cette forêt.

Il est exact que Tevfik est désigné dans ces titres comme « locataire de la forêt », qualité « dûment établie par certificat ». Mais, d'autre part, il n'existe pas d'information concernant le contenu du contrat. Le Demandeur n'a donc pas prouvé que le Défendeur aurait manqué à ses engagements en ce qui concerne le respect des droits acquis ou bien de la règle de présomption prévue à l'article 10 du Traité de Constantinople. L'Arbitre est par suite obligé de rejeter la réclamation présentée au sujet de cette forêt.

5. Le contrat produit par le Demandeur concernant le droit de coupe dans la forêt de « Hamam-Bounar » a été conclu le 7 février 1910 pour une période de cinq années, sans faculté de prorogation. Ce contrat ne prévoit pas non plus la vente d'une quantité fixe de bois. Il doit donc, selon ses propres termes, avoir expiré en 1915 déjà. L'Arbitre, par conséquent, ne peut que rejeter la réclamation concernant cette forêt.

6. Pour ce qui concerne les autres droits de coupe, le Défendeur a fait diverses objections à leur validité. Ces observations visent ou l'incompétence du prétendu propriétaire d'une forêt de céder le droit de coupe, ou des irrégularités de forme dans les rapports établis en vue de la description des forêts et qui sont obligatoires selon le droit ottoman, ou encore l'absence d'une décision de l'autorité compétente concernant l'approbation de ces rapports.

Après examen de tous les documents concernant les diverses forêts, l'Arbitre est, toutefois, arrivé à la conclusion qu'à défaut d'une décision judiciaire invalidant les droits prétendus, il faut partir de la présomption de leur validité, étant donné qu'il n'a pas été relevé d'irrégularités manifestes et graves.

Il convient donc de résumer comme suit le résultat de l'examen des divers cas d'espèce.

La réclamation du Demandeur concernant la forêt de « Kara-Bouroun » ne peut pas être prise en considération (voir A, titre IV) et les réclamations concernant les forêts de « Kavgali », « Tchakmakli », « Madjarli », « Barakli », « Toursounidja » et « Hamam-Bounar » doivent être rejetées.

Parmi les réclamations visant le droit de propriété il n'y a lieu d'admettre que celle qui a trait à la forêt de « Gougouche ».

Parmi les réclamations qui visent le droit de coupe pour une durée limitée et une quantité fixe de bois, il y a lieu d'admettre les onze suivantes, savoir celles qui concernent les forêts d'« Avanli », « Olouk-Yédik », « Korfanli », « Tchal », « Souloudjak », « Kodja-Kargalik », « Sabourdja-Alan », « Bitchaktchi-Diranli », « Chabanidja », « Tilkili » et « Kemali-Tchoral ».

## VI.

Il suit de la conclusion à laquelle l'Arbitre est arrivé plus haut, que l'attitude du Défendeur à l'égard des réclamants n'a pas été conforme, en ce qui concerne certaines des forêts en question, à l'article 10 du Traité de Constantinople et à l'article 181 du Traité de Neuilly. Vu le préjudice infligé ainsi au Demandeur par le Défendeur, celui-ci doit être tenu de payer une indemnité.

Il a été suggéré au cours du procès que, dans le cas d'une approbation entière ou partielle de la demande, le Défendeur devrait être obligé à restituer les forêts aux réclamants. Le Demandeur a toutefois laissé à l'appréciation de l'Arbitre l'opportunité d'une pareille restitution.

L'Arbitre estime qu'on ne saurait imposer au Défendeur l'obligation de restituer les forêts aux réclamants. Plusieurs raisons militent en faveur de cette attitude. Les réclamants pour lesquels une demande formée par le Gouvernement hellénique a été considérée comme recevable, sont associés d'une société commerciale comptant d'autres associés encore. Il serait donc inadmissible d'obliger la Bulgarie à restituer intégralement les forêts litigieuses. Il n'est guère vraisemblable, en outre, que les forêts se trouvent dans le même état qu'en 1918. Etant donné que la plupart des droits sur les forêts ont le caractère de droits de coupe d'une quantité fixe de bois, devant être enlevée pendant une période déterminée, une sentence concluant à la restitution serait conditionnée par l'examen de la question de savoir si l'on peut actuellement obtenir la quantité cédée. Une telle sentence exigerait aussi l'examen et le règlement des droits qui pourraient avoir surgi dans l'intervalle en faveur d'autres personnes et être conformes ou non aux droits des réclamants.

La seule solution pratique du différend consiste par conséquent à imposer au Défendeur l'obligation de payer une indemnité. Elle se heurte également toutefois à de grandes difficultés, en raison des conditions particulières du présent litige.

Il convient d'examiner ici une exception préalable invoquée du côté bulgare, et qui n'a pas été examinée en même temps que les autres exceptions, parce qu'elle appartient plutôt au fond du différend. Le Défendeur a prétendu que la requête

« n'est pas recevable dans la mesure de la participation . . . des Bulgares Pierre Sallabacheff, Minko Semerdjief et Pantcho Apostoloff ».

Comme il a été dit plus haut, cette exception implique l'obligation, pour le calcul de l'indemnité éventuelle, de déduire les quotes-parts qui devraient revenir aux trois personnes susmentionnées selon le contrat conclu entre les associés. De ces trois personnes, Apostoloff participerait pour  $\frac{1}{16}$  aux bénéfices éventuels de trois forêts, tandis que la quote-part des deux autres serait celle indiquée dans le contrat de société. Du côté hellénique on a fait observer, comme il a été mentionné plus haut, que la participation d'Apostoloff était soumise à certaines conditions qui n'ont pas été remplies et que d'ailleurs Apostoloff ne serait pas autorisé à recevoir de bénéfice au cas où le Gouvernement bulgare ne reconnaîtrait pas les droits des réclamants sur les forêts. En ce qui concerne Semerdjief, le Demandeur a déclaré qu'il aurait été exclu de la société et ne posséderait donc aucune quote-part dans les avoirs de la société.

Au sujet de Sallabacheff, le Demandeur prétend qu'un droit lui appartenant ne pourrait être allégué qu'au cas où la société fondée en Bulgarie aurait acquis elle-même, comme personne morale, la propriété des cinq forêts et des coupes de bois dérivant des quatorze contrats d'exploitation. Selon le Demandeur, la société « Dospath-Dagh », bien que régulièrement formée, n'aurait cependant jamais existé réellement, parce que le fonds social, prévu au contrat, n'aurait jamais été constitué. Il n'y aurait pas eu réalisation des rapports promis par les associés et de ce fait même la société ne serait jamais devenue titulaire d'aucun droit. Il en résulterait que Sallabacheff ne serait devenu participant d'aucun fonds social. Le Demandeur

a ajouté une autre considération encore, à savoir que le contrat de société conclu à Sofia en 1915 aurait, conformément à l'article 180 du Traité de Neuilly, cessé d'exister par suite de l'entrée en guerre de la Grèce à côté des alliés. Plusieurs des parties contractantes étant devenues ennemies, l'annulation du contrat se serait effectuée de plein droit.

Pour ce qui concerne d'abord cette dernière allégation, il convient de souligner l'observation faite par le Défendeur et selon laquelle certaines dérogations sont prévues au principe général de l'article 180 du Traité de Neuilly, notamment quant aux contrats ayant pour but le transfert de propriété de biens et effets mobiliers ou immobiliers, dans le cas de transfert de la propriété ou de livraison de l'objet avant que les Parties ne soient devenues ennemies. Comme le Défendeur l'a déclaré en outre, la société « Dospath-Dagh » ne s'est d'ailleurs pas considérée elle-même comme ayant été dissoute par le Traité de Neuilly. La requête présentée le 22 décembre 1921 contre l'Etat bulgare auprès du Tribunal Arbitral mixte gréco-bulgare a été introduite au nom des associés de la société en commandite « Dospath-Dagh ». Les réclamations diplomatiques du Gouvernement hellénique ont également été présentées au bénéfice des actionnaires et représentants de la société. L'existence de plusieurs preuves du fonctionnement de la société même après la grande guerre, ne permet pas à l'Arbitre de considérer comme prouvé, à l'encontre de la contestation du Défendeur, le fait que la société aurait cessé d'exister de plein droit.

Si l'on retenait la thèse du Demandeur au sujet de l'annulation du contrat de société, la conséquence en serait peut-être d'ailleurs l'écroulement total ou du moins partiel de la base des réclamations. Le Défendeur a observé à cet égard que, partant du point de vue qui vient d'être indiqué, on ne comprendrait pas à quel titre seraient justifiées les prétentions de personnes autres que celles dont les noms figurent comme propriétaires-acheteurs dans les certificats de propriété ou comme concessionnaires dans les contrats d'exploitation. On peut s'imaginer encore d'autres conséquences de la thèse de l'annulation du contrat de société. Mais il n'y a pas lieu d'examiner cette éventualité plus en détail.

En tant qu'il s'agit des réclamations faites dans le présent procès, il y a lieu d'examiner la question de savoir quelles personnes, en tenant compte de la date de la confiscation des forêts, sont à considérer comme parteprenants dans les avoirs de la société. Selon le procès-verbal de la réunion de la société tenue le 18 mai 1918, il y avait huit intéressés, à savoir, en dehors des cinq personnes dont le Gouvernement hellénique invoque les droits dans cette affaire, les deux sujets bulgares Sallabacheff et Semerdjieff et le sujet turc Sadik Ibrahim. Etant donné qu'il n'a pas été prouvé qu'aucun d'entre eux se serait retiré de la société avant le 20 septembre 1918, date à laquelle les forêts ont été déclarées propriété d'Etat bulgare, l'Arbitre ne peut que présumer qu'il y avait à cette époque huit intéressés dans la société dont Sallabacheff et Semerdjieff possédaient ensemble 120/640 et les autres possédaient ensemble 520/640 parts. Le contrat ne contient aucune clause concernant la proportion dans laquelle chacun des six derniers participait à la société. Il convient donc de supposer que leurs parts étaient égales. Il s'ensuivrait que les trois réclamants dont le Gouvernement hellénique est compétent pour représenter les intérêts dans le présent procès, possèdent dans la société un intérêt économique correspondant à 260/640 de ses avoirs.

## VII.

Dans le calcul de l'indemnité qu'il se croit fondé à réclamer, le Demandeur s'est basé, pour ce qui concerne les contrats d'exploitation, sur certaines données concernant la quantité de bois que les réclamants avaient le droit d'utiliser aux termes du contrat, ainsi que sur un prix moyen de 10 levas or par m<sup>3</sup> de bois sur pied. En ce qui concerne les forêts quant auxquelles les réclamants ont fait valoir le droit de propriété, l'évaluation est basée sur l'étendue, la densité de la forêt, la rapidité de la nouvelle croissance et le prix moyen du bois susmentionné. En outre, le paiement d'intérêts a été demandé à partir de la date à laquelle cette Sentence arbitrale sera rendue.

Une telle méthode d'évaluation soulève de légitimes objections quant à la valeur du bois sur pied; il est bien connu que celle-ci est soumise à des fluctuations très importantes suivant les conjonctures, la situation de la forêt, les possibilités d'exploitation du bois pour divers buts dans des établissements industriels du voisinage, l'existence de moyens de communication, etc. Le bois sur pied peut donc, dans certaines régions et à une époque déterminée, posséder une valeur comparativement élevée tandis que, dans d'autres régions ou à une autre époque, il sera entièrement dépourvu de valeur vénale et ne pourra par conséquent être utilisé. Il est vrai que le Demandeur a produit quelques informations sur la vente aux enchères de diverses quantités de bois dans les régions où les forêts litigieuses sont sises, mais ces données ne possèdent pas une force probante suffisante quand il s'agit d'évaluer des domaines forestiers de grande étendue. Ce fait est d'ailleurs mis en relief par l'énorme différence existant entre les sommes pour lesquelles les réclamants ont acquis leurs droits sur les forêts et celles auxquelles ils évaluent leur valeur actuelle.

Le Défendeur a insisté sur l'institution d'une expertise locale par décision de l'Arbitre au cas où il conclurait au paiement d'une indemnité. Le Demandeur a laissé à l'Arbitre le soin d'apprécier l'opportunité d'une pareille évaluation par des experts. L'Arbitre ne croit pas qu'il serait pratique à l'heure présente de procéder à une telle expertise, étant donné le temps si prolongé qui s'est écoulé depuis la date de la mainmise de l'Etat bulgare sur les forêts et vu le fait que des coupes fort considérables ont pu s'effectuer dans l'intervalle pour le compte d'autres personnes. Il convient d'ailleurs de noter le fait qu'il s'agit dans la plupart des cas de contrats de coupe conclus pour une période déterminée et que toute évaluation devrait donc tenir compte de la question de savoir si l'exploitation prévue aux contrats aurait utilement pu avoir lieu sur une telle échelle pendant la période fixée.

A l'avis de l'Arbitre, cette affaire présente plusieurs éléments donnant l'impression que l'acquisition des forêts en question et la conclusion des contrats de coupe offrent le caractère d'une spéculation dont les chances de succès étaient dès l'origine des plus aléatoires. La situation des forêts dans une région frontière ainsi que l'instabilité des conditions politiques à l'époque des achats sont déjà de nature à donner aux transactions un caractère hasardeux.

Il n'est guère possible de faire une évaluation équitable de l'indemnité qu'il convient d'accorder au Gouvernement hellénique en raison du fait que certains de ses ressortissants ont subi un traitement incompatible avec les engagements internationaux de la Bulgarie, sans tenir compte de ces conditions spéciales.

Il y a lieu de rappeler que les réclamants ont acheté toutes les forêts et tous les droits de coupe, selon un calcul fait par le Défendeur sur la base

des contrats produits par le Demandeur, pour une somme totale de 18.000 Ltqs. Au dire du Demandeur, le capital investi dans les diverses installations destinées à l'exploitation se monterait, y compris les sommes payées pour les forêts, à 73.000 Ltqs.

Lors de l'établissement du contrat de la société en commandite « Dospath-Dagh » qui a eu lieu quelques années plus tard, le 9 février 1915, une indication de la valeur des forêts, comprenant également, semble-t-il, les installations, a été insérée dans le contrat. Cette valeur était de 2.600.000 levas. Le cours de la monnaie bulgare était, à cette date, par rapport à 100 francs suisses, 118,50 levas (selon l'étude comparative des changes du monde, publiée par M. Emil Diesen).

Les réclamants ont finalement indiqué la valeur que l'entreprise forestière possédait quelques mois avant la date, au cours de l'année 1918, où les forêts ont été déclarées propriété d'Etat. Selon le protocole du 18 mai 1918, les associés de la société décidèrent de vendre toutes les forêts et tous les droits d'exploitation pour une somme totale de 3.200.000 levas. A cette date le cours de la leva était, selon la source susvisée, de 158 levas pour 100 francs suisses.

Conformément aux principes généraux du droit international, les dommages-intérêts doivent être fixés sur la base de la valeur des forêts, respectivement des contrats d'exploitation, à la date de la dépossession définitive, c'est-à-dire au 20 septembre 1918, en y ajoutant un taux équitable d'intérêt calculé sur cette valeur depuis la date de la dépossession. La seule indication certifiée qui existe concernant la valeur des forêts en 1918, est la somme qui vient d'être mentionnée et qui est considérablement plus élevée que le prix d'achat mais ne diffère pas trop de la valeur indiquée dans le contrat de société de 1915. Il est vrai que le Demandeur a allégué que ce prix fut fixé sous l'impression de l'attitude des autorités bulgares. Mais il a été souligné plus haut que la valeur des droits dont il s'agit subissait l'influence de plusieurs autres facteurs incertains, susceptibles de la faire baisser, les mêmes facteurs d'ailleurs qui ont sans doute déjà fait sentir leur action lors de la fixation des prix d'achat et de la valeur indiquée dans le contrat de société.

Dans la valeur totale des prétendus droits des réclamants, estimée en 1918 à 2.025.000 francs suisses environ, sont comprises également les forêts au sujet desquelles la requête du Demandeur ne peut pas être admise. Il convient donc de déduire de cette valeur totale la valeur de quatre des cinq forêts dont les réclamants prétendent être propriétaires ainsi que celle de trois des quatorze contrats d'exploitation. Il est évidemment assez difficile d'apprécier, sur la base des informations dont l'Arbitre dispose, la partie de la valeur totale représentée par ces forêts et contrats d'exploitation. L'Arbitre croit toutefois pouvoir calculer approximativement, sur la base des données fournies par le Demandeur concernant la valeur des différents contrats et forêts, que deux tiers de l'indemnité demandée tombent sur les forêts au sujet desquelles le Demandeur n'a pas suffisamment établi le bien-fondé de ses réclamations. Il reste donc un tiers de la somme totale indiquée plus haut, à savoir 675.000 francs suisses. En outre, il a été démontré plus haut que le Demandeur n'est compétent pour intervenir que concernant les quotes-parts de trois des huit associés que comptait la société en 1918. Ces trois associés possédaient 260/540 des avoirs de la société. Leur participation dans le montant sus-indiqué se monterait donc à 274.219 francs suisses, soit en chiffres ronds à 275.000 francs suisses. Vu la méthode d'évaluation appliquée par l'Arbitre, il faut compter un intérêt de 5 % sur cette



somme à partir de 1918. Le montant total de l'indemnité à payer se chiffre selon cette évaluation par 475.000 francs suisses ou levas or.

Par ces motifs,

l'Arbitre,

*sur les exceptions préalables,*

1. rejette l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement bulgare;

2. rejette l'exception préalable du Gouvernement bulgare tendant à ce que la requête du Gouvernement hellénique n'est pas recevable avant l'épuisement préalable des recours internes;

3. rejette l'exception préalable du Gouvernement bulgare tendant à ce que la requête du Gouvernement hellénique n'est pas recevable quant aux « yailaks » dont les réclameurs revendiquent le droit d'exploitation;

4. admet l'exception préalable du Gouvernement bulgare tendant à ce que la requête du Gouvernement hellénique n'est pas recevable pour autant qu'elle se réfère aux droits des frères Tevfik et Hakki Hadji Ahmed;

5. admet l'exception préalable du Gouvernement bulgare tendant à ce que la requête du Gouvernement hellénique n'est pas recevable pour autant qu'elle se réfère à la réclamation relative à la forêt « Kara-Bouroun »;

*sur le fond*

décide et juge

1. qu'il y a lieu de débouter le Gouvernement hellénique de sa demande en ce qui concerne les réclamations visant les forêts de « Kavgali », « Tchakmakli », « Madjarli », « Barakli », « Toursoundja » et « Hamam-Bounar ».

2. que la décision du Gouvernement bulgare, notifiée dans la lettre du Ministre de l'Agriculture, en date du 20 septembre 1918, et tendant à la non-reconnaissance par les autorités bulgares des droits que les trois ressortissants helléniques Athanase Christofacopoulos, Démétrius Kehayias et Jean Doumas, en commun avec les autres associés de la société « Dospath-Dagh », avaient acquis, avant l'annexion par la Bulgarie du territoire où les forêts litigieuses sont situées, sur la forêt de « Gougouche » ainsi que sur les forêts d'« Avanli », « Olouk-Yédik », « Korfanli », « Tchal », « Souloudjak », « Kodja-Kargalik », « Sabourdja-Alan », « Bitchaktchidiranli », « Chabanidja », « Tilkili » et « Kemali-Tchoral », n'était pas compatible avec les obligations internationales de la Bulgarie;

3. qu'en vertu de l'article 181 du Traité de Neuilly la Bulgarie est responsable envers la Grèce pour ne pas avoir respecté les droits acquis des dits ressortissants helléniques et que, par conséquent, une indemnité est due à la Grèce de ce chef;

4. que le dommage subi par les trois ressortissants helléniques peut fournir une mesure convenable de la réparation due au Gouvernement hellénique;

5. qu'il y a lieu de fixer l'indemnité due au Gouvernement hellénique à la somme globale de 475.000 (quatre cent soixante-quinze mille) levas or, plus un intérêt de cinq pour cent à compter de la date à laquelle cette Sentence arbitrale est rendue.

Stockholm, le 29 mars 1933.

ÖSTEN UNDÉN.

/ Staffan Söderblom.